ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. PROJET D'IMPOT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS. — Rapport fait au nom de la Commission par M. Parieu.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Résolution de la vente d'un fonds de pharmacie ou réduction de prix. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Faillite; déchéance; cessation de paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.). *Bulletin* : Presse non autorisée; abolition de poursuites. — *Cour d'assises de la Vendée* : Chouannerie; amnistie; question grave de compétence. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin ; barricade de la barrière des Deux-Moulins; affaire du capitaine Aury, conseiller municipal. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Episode des journées de Juin; affaire Brossard; accusation capitale; abandon de son poste au moment du combat.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons espéré un moment être délivrés de la discussion générale sur le projet de Constitution, car dès le début de la séance le cri de *clôture* s'était fait entendre d'une manière formidable ; mais, par respect pour les orateurs inscrits, l'Assemblée a cru devoir s'armer de patience, et M. Gerdy est de nouveau monté à la tribune. M. Gerdy, on le sait, et il ne faut pas s'en étonner, procède par voie de dissection. Le scalpel en main, il sonde et met à nu les imperfections et les vices du corps social, et c'est dans l'existence même de ces vices qu'il trouve le secret et la cause de toutes les révolutions qui se sont succédé. Hier, il faisait une rude guerre à la cupidité, à l'esprit d'insubordination; aujourd'hui l'envie, le luxe, la corruption, l'ambition ont eu leur tour. Fort heureusement il n'y a que sept péchés capitaux; aussi M. Gerdy a-t-il dû céder la place à un autre orateur. Voyez le danger des discussions générales! M. Gerdy venait de parler morale, et il a fallu, brusquement et sans transition, s'occuper avec M. Camille Bérenger, qui, du reste, a été bien écouté et bien accueilli, d'industrie, d'agriculture, des dangers de la centralisation, enfin des rapports respectifs de l'Etat et des individus. Puis est venu M. Alcock, puis M. Pierre Leroux. M. Pierre Leroux, nous n'avons pas besoin de le dire, combat le projet de Constitution. Suivant lui, la science politique est encore dans l'enfance, c'est à peine si elle existe, et, dans tous les cas, elle ne s'est jamais révélée clairement à l'intelligence. Aussi, malgré les nombreuses Constitutions et le million de lois qui se sont succédé, hommes d'Etats, publicistes, journalistes, sont-ils demeurés, faute de principes nettement définis, à l'état d'empiriques, cherchant en vain la vérité politique, comme « ces alchimistes qui essayaient, sans succès, de faire de l'or. » Dans le nombre de ces publicistes, ou plutôt de ces « alchimistes, » M. Leroux comprend Aristote et Platon, Montesquieu et Rousseau, l'Assemblée constituante, Robespierre et l'abbé Sieyes, et par-dessus tous Napoléon, pour lequel il paraît avoir conçu une antipathie profonde, et que, par conséquent, il ménage peu. Nous savons bien que Napoléon a été un despote, mais, après tout, c'est ce despotisme qui a sauvé la France, et s'il est quelqu'un à qui il convienne mal d'en parler avec irrévérence et indignation, ce sont ceux-là même qui se proclament les héritiers et les sectaires des doctrines et des tendances anti-sociales qui ont fait de ce despotisme même une nécessité de salut public. Il ne faut pas d'ailleurs, même en République, être injustes envers le despotisme, surtout quand le despote s'appelle Napoléon; et lorsqu'on s'écrie que, sous lui, l'esprit humain a rétrogradé jusqu'à la barbarie, nous ne savons en vérité pour quel public on a la prétention de parler. Il est vrai que Napoléon (et M. Pierre Leroux ne le sait que trop) n'aimait pas les *idéologues*, et qu'il les traitait assez lestement. Hélas! qu'aurait-il pensé s'il eût vécu de notre temps, où les idéologues discutent, critiquent, accusent, le tout sans jamais conclure, et ne savent, en un mot, qu'indiquer le mal sans jamais signaler le remède. A quoi peut, en effet, se réduire le discours de M. Pierre Leroux? A ces mots : « Jusqu'ici il n'y a eu que des ignorans; vous même vous êtes des ignorans et des aveugles, et vous ne connaissez pas le premier mot de la science politique qui doit être la base de la Constitution. » Mais alors, penseur profond, critique impitoyable, dites-nous donc ce que vous voulez, quels sont vos principes, et donnez-nous quelque partie de cette science que vous seul possédez sans doute. Vous qui jusqu'ici avez été la négation incarnée, hasardez donc au moins quelques affirmations; dites ce que vous savez, si vous savez quelque chose, et qu'au moins, dans l'intérêt public, ceux qui vous écoutent puissent profiter des leçons que vous prétendez leur donner. — Non ; malgré les interpellations très directes de M. de Larochejacquelin, M. Pierre Leroux remonte à son banc sans conclure. — Qu'on vienne nous dire, après cela, que l'orateur a déployé du talent dans l'exposition philosophico-politique qu'il a soumise à l'Assemblée; cela est possible, nous ne nous en inquiétons guères. Nous n'aimons que les talens utiles, et les discours sans conclusion seront toujours pour nous des hors-d'œuvre, et rien de plus. *Sunt verba et voces.*

Il était temps de clore la discussion générale, et dès lors se présentait en première ligne le préambule, frontispice placé aux abords de la Constitution, et sur lequel se trouve écrite, comme enseignement suprême, une déclaration solennelle de droits et de devoirs. Mais ici encore, deux questions préliminaires. Discutera-t-on immédiatement le préambule? Y aura-t-il d'ailleurs un préambule? M. Gatien-Arnould, un littérateur, comparant la Constitution à un livre et le préambule à une préface, s'étonnait que l'on voulût faire la préface avant le livre. A quoi M. Dufaure répondait, non sans raison : le préambule, c'est le fondement de l'édifice, et la Constitution c'est l'édifice lui-même ; or, pour élever l'édifice, il faut d'abord poser les fondemens. L'Assemblée a été de l'avis de M. Dufaure. — Ce qui ne résout rien, néanmoins, quant à l'existence même d'un préambule, et c'est sur ce point que la discussion s'est immédiatement engagée.

M. l'abbé Fayet, dont la parole est aimée de l'Assemblée, avait d'abord demandé le rejet du préambule : il se borne maintenant à en demander la modification. Il veut bien, par exemple, que la République promette une équitable *répartition* des charges, mais il veut en même temps qu'elle promette une *atténuation* de ces charges ; il craint, en outre, que la Constitution, en exagérant les effets de la centralisation, soit par cela même plus aristocratique que démocratique, et ne mente, dès lors, à la qualification dont elle se pare : il repouse enfin l'expression de *dogme* appliqué à la liberté, à la fraternité et à l'égalité, attendu qu'en réalité le dogme de la République consiste dans la religion, l'amour de la patrie, la justice, l'honneur, et que ce sont là les seuls principes dont tout le reste n'est que la conséquence. Ces diverses critiques, et d'autres encore, ont pu parfois paraître un peu subtiles, mais elles ont été présentées avec beaucoup d'esprit. L'Assemblée n'a pu retenir un sourire lorsqu'elle a vu M. le pasteur Coquerel se charger de répondre à M. l'évêque d'Orléans. M. Coquerel est un homme de talent et la Commission a en lui un organe distingué, mais son argumentation gagnerait à un peu plus de simplicité.

Les critiques de M. Fayet avaient déjà ébranlé le préambule ; l'argumentation de M. Fresnau, jeune représentant de Maine-et-Loire, lui a porté un nouveau coup, coup terrible, et dont nous doutons fort qu'il se relève. Rien de plus fin, de plus incisif, et, nous ajouterons, rien de plus vrai que les observations à l'aide desquelles l'orateur, rapprochant les unes des autres les diverses déclarations du préambule, s'est attaché à prouver qu'elles ne signifiaient rien ou qu'elles signifiaient trop. A quoi sert, en effet, une déclaration de droits et devoirs? L'Assemblée a-t-elle été convoquée pour faire de la philosophie et de la métaphysique, pour convertir en textes de lois des principes abstraits? Est-il bien nécessaire, par exemple, que l'Assemblée décrète « que les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre même au risque de leur vie.... s'assurer par le travail des moyens d'existence et, par la prévoyance des ressources pour l'avenir.... qu'ils doivent aussi observer les lois morales et écrites qui régissent la société, la famille, l'individu » tous principes qui se réduisent à ceux-ci : il faut être bon citoyen, bon père, bon fils, bon époux. — La vérité, disait avec raison M. Fresneau, n'a rien à gagner à de pareilles formules, car elle n'est pas de la puissance législative, et la vérité religieuse se serait fort bien passée du décret qui a *proclamé* l'immortalité de l'âme.

Encore, si les expositions de principes métaphysiques, mises au seuil d'une Constitution, ne pêchaient que par inutilité ou même par extrême naïveté; mais elles sont plus que cela, elles sont parfois dangereuses. Ce qui fait la force principale des lois, et, par conséquent, celle des Constitutions, qui sont les lois suprêmes, c'est qu'elles ordonnent sans expliquer ; elles s'imposent sans discuter. Au contraire, mettez à côté de la Constitution, réduite à l'état de conséquence, un préambule considéré comme prémisse, n'est-il pas à craindre, alors, que les citoyens ne s'avisent de rechercher si la prémisse et les conséquences sont bien d'accord entre elles, qu'ils ne se fassent juges du plus ou moins de logique du législateur, et qu'ils ne négligent la prescription positive pour se retrancher dans les généralités élastiques du préambule? N'est-il pas à craindre, en un mot, qu'en voulant poser des principes certains, on n'arrive en réalité à ne poser que des problêmes? Or, l'on sait, hélas! comment, en pareille matière, les problêmes trouvent le plus souvent leur solution.

Au reste, M. Fresneau a eu beau jeu contre les préambules, lorsqu'il a rappelé qu'à diverses époques on avait proclamé comme des vérités *éternelles* des principes de la force de ceux-ci : « Toute usurpation sur les pouvoirs publics mérite la mort. — Le droit de présenter des pétitions à la barre des Assemblées est imprescriptible. — La domesticité est abolie. » Il a eu plus beau jeu encore lorsque, s'armant des modifications notables subies par le projet primitif, il a signalé l'indécision et les tergiversations de la Commission elle-même au sujet du droit au travail et du droit à l'éducation, comme une preuve du danger qu'il y a toujours à se servir de mots mal définis, inspirés souvent par des influences étrangères dont on ne se rend pas compte ou auxquelles on ne sait pas se soustraire, et recélant en eux-mêmes des engagemens impossibles à remplir. — Toute cette argumentation a été présentée avec une force, une précision, une verve qui ont mérité au jeune orateur les plus vifs applaudissemens. « Convenons donc entre nous, a-t-il dit en terminant, de tout ce qui se trouve dans le préambule ; prenons l'engagement d'être vertueux, honnêtes, charitables, etc., etc., donnons-nous, si nous le voulons, la satisfaction de nous dire que nous marchons à la tête des nations, et que nous avons toujours eu dans le monde l'initiative du progrès et de la civilisation, mais, de grâce, n'écrivons pas tout cela dans le préambule de la Constitution. »

Somme toute, M. Fresneau a obtenu un véritable succès, et la Commission aura fort à faire pour remettre d'aplomb son préambule.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait procédé au renouvellement de son bureau. MM. Bixio, Corbon, Georges Lafayette, Lacrosse, Léon de Malleville et Pagnerre ont été nommés vice-présidens : MM. Landrin et Berard ont été maintenus dans leurs fonctions de secrétaires.

A demain la suite de la discussion générale.

PROJET D'IMPOT PROGRESSIF SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION PAR M. PARIEU.

Nous donnons le texte du rapport déposé par M. Parieu au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de décret proposé par le Gouvernement relativement à l'établissement d'un impôt progressif sur les transmissions à titre gratuit.

Dans ce rapport remarquable, la Commission s'attache : 1° A combattre le principe même de l'impôt progressif. — 2° A combattre l'application de ce principe aux transmissions gratuites. Mais, d'un autre côté, la Commission propose un nouveau tarif en lui conservant le caractère fondamental du tarif actuel, celui de la proportionnalité.

CITOYENS,

Lorsque le projet de décret relatif à l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et donations fut présenté à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances, le 3 juillet dernier, tous les hommes éclairés comprirent qu'à côté et au-dessus des conséquences purement financières de la mesure proposée, ce projet avait de plus une haute portée économique et sociale.

Aussi, quelle que fût sa confiance dans le comité spécialement chargé de l'étude des questions financières, l'Assemblée nationale crut-elle devoir renvoyer à ses bureaux l'examen du projet qui lui était soumis, afin que son élaboration préparatoire émanât d'une Commission résumant les premières vues de l'Assemblée tout entière.

Votre Commission a cru devoir répondre par l'examen le plus approfondi à l'importance si bien sentie par vous de la proposition que vous lui aviez renvoyée, et sur laquelle vous lui avez transmis des pétitions nombreuses qu'elle a appréciées simultanément.

L'étude du projet soumis à son appréciation l'a conduite à discuter les trois questions suivantes, comme engagées dans l'objet de son travail.

1° Quel est en général le mérite de l'impôt progressif?

2° Quelle est spécialement la valeur de son application aux successions et donations, suivant le projet de décret du 3 juillet 1848?

3° Quels seraient enfin les moyens d'augmenter, d'une manière proportionnelle, le produit de l'impôt sur les successions et donations, sans entamer trop profondément le capital de la matière imposable? A cette dernière question se rattachait nécessairement l'examen détaillé des divers articles du projet qui vous avait été présenté. C'est l'opinion de votre Commission sur ces trois points principaux que nous avons aujourd'hui l'honneur de vous rapporter.

CHAPITRE PREMIER.

De l'impôt progressif en général.

Le mérite de l'impôt progressif en général a été l'objet d'une discussion prolongée pendant plusieurs séances au sein de votre Commission.

Les partisans du principe de la progression ont cru devoir placer surtout leur opinion sous le patronage de cette équité si souvent invoquée dans les discussions humaines comme une forme adoucie de la justice.

Il est équitable, suivant eux, il est même juste que l'homme ne contribue aux charges publiques que relativement à son superflu, et l'impôt progressif a pour but la réalisation de ce résultat.

L'équité, c'est l'égalité; or, il est impossible de considérer comme égales la charge du millionnaire, obligé de distraire 7,000 ou 8,000 francs des 50,000 francs qui entrent annuellement dans ses caisses, et celle du petit propriétaire qui, sur une rente de 5,000 francs, devra proportionnellement payer à l'Etat la somme de 700 ou 800 francs.

Cause de sacrifics pour celui-ci, l'impôt ne sera pour celui-là qu'une obligation à peine sentie.

Si ces idées, sur lesquelles repose la théorie de l'impôt progressif, ont été fréquemment proclamées par des philosophes et des économistes célèbres, ne doivent-elles pas, a-t-on ajouté, trouver leur réalisation au lendemain d'une révolution démocratique, destinée à opérer de plus en plus la division des richesses, à émanciper le prolétariat et à rompre les vieilles chaînes qui pèsent encore sur une partie de l'humanité?

Une argumentation moins directe, mais non moins ingénieuse, a été invoquée à l'appui de la même opinion. La graduation de certains impôts, a-t-on dit, n'aurait pas seulement son équité propre, elle présenterait encore une sorte de justice relative. Jetons les yeux sur le système actuel de nos contributions : certains de ses élémens, tels que les prestations en nature, l'impôt du sel, etc., pèsent, toute proportion gardée, d'une manière plus lourde sur le pauvre que sur le riche. Eh bien, un impôt progressif compenserait ces injustices; il rétablirait, par le fait, une proportionnalité plus réelle que celle du système actuel.

Tels ont été les principaux motifs invoqués en faveur de l'impôt progressif, en général, par quelques membres de votre Commission.

Ils n'ont pas craint d'aller aussi au-devant de certaines objections dirigées depuis longtemps contre l'impôt progressif, considéré comme cause de dépression de l'activité et de l'industrie humaines. Quel inconvénient, disent-ils, à ce que, parvenu à un certain degré d'aisance et de richesse, l'homme soit poussé par la loi elle-même vers ce travail, non lucratif mais intellectuel, esthétique et moral, qui est le plus noble emploi de ses facultés?

La majorité de votre Commission n'a pu se rendre à ces raisons : elle a repoussé, au contraire, la theorie de l'impôt progressif, envisagé du moins comme base générale d'un système financier applicable à notre patrie.

Le principe, que le pauvre ne doit pas être privé du nécessaire par l'impôt, lui a paru sans doute complètement humain et moral ; mais elle n'a pas pensé que ce principe contînt l'impôt progressif comme une conséquence nécessaire. L'indigence est souvent secourue, dans l'état actuel des choses, par des remises ou décharges de paiement accordées aux contribuables nécessiteux. Ces cas exceptés, il est impossible de tracer une limite exacte entre le nécessaire et le superflu, qui varient avec les circonstances diverses des positions individuelles. Mais, en supposant même que le législateur pût résoudre cette difficulté, quelle raison de frapper d'une manière inégale par l'impôt progressif les divers échelons du superflu placé au-delà de cette limite?

Répondant à une autre objection faite au nom de la minorité : la proportionnalité de l'impôt, a-t-on dit, peut entraîner sans doute des charges et des privations inégalement sensibles suivant les fortunes, mais, s'il en était autrement, si la loi financière pouvait aboutir à ce résultat, que son poids fût partout également senti et les jouissances nettes de chacun, si l'on peut s'exprimer ainsi, ramenées à une sorte de niveau commun, où seraient, dès-lors, le prix du travail et de l'économie, et l'émolument de la propriété, qui est leur récompense? Les attaques dirigées sous ce rapport contre l'impôt proportionnel ne frappent-elles pas, en réalité, sur l'inégalité des richesses?

Certains impôts, suivant l'observation de la minorité, pèsent plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Il est facile d'en trouver d'autres qui ont un résultat inverse, et qui, comme le produit des douanes, par exemple, frappent surtout les consommations de l'opulence. Si la compensation n'était pas complète, si l'effet des impôts de consommation n'était pas neutralisé suffisamment par l'accroissement des salaires, que l'équilibre soit rétabli. Mais faudrait-il, au lieu d'une sage réforme en ce sens, introduire, à titre de représailles, pour ainsi dire, un principe vicieux dans une branche quelconque de notre système financier? N'est-ce pas, d'ailleurs, condamner en théorie l'impôt progressif, que l'admettre seulement comme un moyen de retour à la loi de la proportionnalité?

Qu'est-ce, au fond, que l'impôt? a-t-on dit encore au nom de la majorité : c'est le prix de la protection accordée par l'Etat aux biens du contribuable. Que ces biens se groupent ou se divisent, l'impôt semble devoir se conformer à la part que chacun en possède, se mesurer à la quotité des biens garantie à chaque individu par l'ordre social.

Changer cette base proportionnelle, c'est, en définitive, rejeter sur celui qui a plus la dette de celui qui a moins et frapper d'une sorte de pénalité l'accumulation du capital?

Où s'arrêter dans cette voie arbitraire, dont le nivellement serait en quelque sorte, à l'insu de plusieurs de ceux qui l'embrassent, le terme comme le but logique? Dans un temps où la propriété est heurtée de front par des novateurs insensés, le législateur doit-il donc aussi l'attaquer dans sa formation et son développement d'une manière indirecte et, pour ainsi dire, avec la lime?

L'extrême inégalité des fortunes établit une objection presque insurmontable contre toute application logique de l'impôt gradué. Rapide dans sa marche, la progression arrive promptement à l'absorption du capital imposable, ou, comme dans le projet même de M. le ministre des finances, elle s'arrête avant d'atteindre les fortunes les plus élevées, et par conséquent lorsque son application semblerait le plus juste. Lente dans sa mesure, elle évite, il est vrai, ces écueils, mais pour ne plus offrir que des résultats financiers sans importance.

La démocratie doit réaliser le morcellement des fortunes ! oui : en abolissant les priviléges, en détruisant les substitutions, en réalisant au sein des familles la justice civile, mais non en établissant des impositions purement arbitraires. Or, toute taxe progressive a nécessairement ce caractère. Il faut mal apprécier, du reste, la situation de la société française, pour croire que, dans l'état actuel de l'agriculture et de l'industrie, il y ait lieu de poursuivre vivement un morcellement plus rapide que celui qui est le résultat naturel des lois sur les successions et du mouvement du travail.

Le travail, cet élément fondamental de tant d'idées et de tant de systèmes émis dans notre époque, ce ferment démocratique des sociétés modernes, ne saurait trouver d'ailleurs d'obstacles plus grands à son développement qu'un impôt qui frapperait ses progrès, menacerait l'extension de toute grande entreprise, et, au nom des profits du jour, réduirait ceux du lendemain.

Qu'on se garde encore de voir dans cette action de l'impôt progressif un profit indirect pour les travaux de l'intelligence ! Là aussi l'ambition a besoin d'encouragemens et de récompenses. Et ce pays de France ne manque-t-il pas d'ailleurs de l'instruction professionnelle qui nourrit, plutôt que de l'éducation spéculative et classique qui exalte tant de désirs sans les satisfaire?

On a signalé de tout temps un autre inconvénient fort grave de l'impôt progressif et dont votre Commission a dû se préoccuper; ce système exige une inquisition perpétuelle de la situation personnelle de chaque citoyen : il présente ainsi une large carrière et une forte prime à la fraude, et, comme toute contribution de quotité, ne laisse aux perceptions du Trésor qu'une base essentiellement mobile et variable.

Enfin, si des motifs quelconques pouvaient exiger que l'impôt grevât plus spécialement la richesse que dans l'état actuel de notre système financier, ne serait-il pas plus juste de frapper par des impôts sur les consommations de luxe le capital qui se prodigue en jouissances égoïstes que d'atteindre par l'impôt progressif l'économie prévoyante du père de famille?

On a terminé la série de ces critiques, dirigées contre l'impôt progressif, en faisant remarquer que la presque totalité des impôts en France étant assise sur les choses, il ne faudrait rien moins qu'une refonte complète du système de nos finances pour y donner à l'élément progressif une place étendue.

Telles sont, en résumé, les raisons qui ont fait repousser par une majorité considérable, au sein de votre Commission, le principe dont le projet de décret soumis à notre examen offre une application.

Sans racines profondes dans l'expérience des sociétés, il a paru contraire à la justice, dangereux sous le rapport social, nuisible enfin aux progrès de l'activité humaine, ne pouvant guère être admis dès lors que comme un expédient extrême, et à défaut de toute autre ressource.

Il nous reste à l'examiner dans le cercle spécial du projet de décret relatif à l'impôt sur les successions et donations.

CHAPITRE II.

De l'impôt progressif sur les successions et donations.

L'exposé des motifs du projet de décret soumis à l'examen de votre Commission tend à montrer que M. le ministre des finances a pris en considération quelques-unes des observations qui ont dominé la majorité de votre Commission, mais qu'elles lui ont paru (ainsi, du reste, qu'à certains économistes) moins puissantes relativement à l'impôt sur les mutations à titre gratuit que dans toute autre matière.

« Des controverses sérieuses, dit M. le ministre des finances dans cet exposé des motifs, se sont élevées sur l'impôt progressif appliqué à la propriété personnelle, aux revenus fonciers et mobiliers; on a soutenu qu'il pouvait être un obstacle à l'accomplissement des fortunes par l'industrie, aux progrès de la richesse nationale. Mais l'impôt progressif semble s'adapter naturellement à la matière des successions : les biens acquis par cette voie ne sont point le fruit du travail et de l'intelligence de celui qui les recueille ; il les doit au hasard de la naissance, au bonheur, parfois même au caprice des affections privées. Il est juste que l'héritier ou le légataire à qui la société garantit la jouissance de ces bienfaits du sort paye à l'Etat une taxe d'autant plus élevée que la succession ou la libéralité est plus importante. »

Ces raisons n'ont point paru à votre Commission vraiment concluantes.

L'obstacle apporté par l'impôt progressif au développement du travail et de l'épargne n'est, en effet, qu'une des raisons nombreuses qui ont porté la majorité de votre Commission à en repousser le principe. Cette objection particulière s'atténue, du reste, mais ne disparaît point absolument au point de vue de l'impôt sur les successions, et surtout sur les donations, dans lesquelles le droit de mutation est souvent supporté plus ou moins directement par le donateur.

Quant à la distinction entre la propriété personnelle et la propriété acquise par l'hérédité, votre Commission l'a jugée trop pleine de périls pour l'accepter.

Enfin les derniers motifs, dont nous venons d'emprunter la citation à l'exposé de M. le ministre, ne justifient rigoureusement que le système déjà existant, c'est-à-dire l'impôt proportionnel sur les successions et donations, avec graduation des tarifs exclusivement au point de vue des degrés de parenté.

Et, à ce propos, qu'il nous soit permis de dire que personne n'a cru devoir soutenir au sein de votre Commission ce raisonnement quelquefois émis au dehors, et d'après lequel la graduation de l'impôt suivant les degrés de parenté des personnes entre lesquelles la mutation s'opère renfermerait déjà un élément progressif, dont le projet actuel ne serait en quelque sorte qu'un développement. Nous n'aurions pu voir, du reste, dans cette déduction que la confusion de deux choses essentiellement distinctes : la relation des personnes et la valeur des objets.

Si nous n'avons pu reconnaître de motifs décisifs pour soumettre à une assiette exceptionnelle par rapport aux autres contributions l'impôt sur les successions et donations, nous avons

été, au contraire, frappés de diverses raisons qui font tellement obstacle à l'application pratique d'un tarif progressif à la matière qui nous occupe, qu'elles ont arrêté cette minorité même de votre Commission, attachée à défendre le principe abstrait de la progression.

L'impôt progressif admis par ces honorables membres, ou du moins la plupart d'entre eux, serait un impôt unique assis sur la totalité des revenus nets des contribuables.

A ce point de vue, l'impôt progressif leur a paru, ainsi qu'aux autres membres de votre Commission, doublement défectueux, en ce sens, 1° qu'il n'est point et ne peut être calculé sur le chiffre de la fortune totale de celui au profit duquel la transmission s'opère, chiffre qui, étant la seule mesure de l'aisance, serait la base nouvelle d'une taxe graduée; 2° qu'il est perçu sur l'actif brut sans déduction des dettes et charges de l'hérédité, circonstance d'où il résulterait que la surtaxe progressive aurait souvent pour base une non-valeur.

Sous ce dernier point de vue, nous devions rechercher cependant si l'assiette actuelle de l'impôt sur les successions ne pouvait être reportée sur leur actif net, suivant le vœu renfermé dans plusieurs pétitions qui nous ont été renvoyées. Nous avons, après mûr examen, jugé la base actuelle de perception des droits inhérente aux nécessités fiscales, et indispensables pour arrêter les fraudes nombreuses auxquelles un autre mode de procéder ouvrirait carrière. On ne pourrait s'en écarter, suivant nous, non seulement sans compromettre les produits que l'on peut attendre d'un tarif nouveau, mais encore sans s'exposer à descendre peut-être, malgré l'aggravation des droits, et dans l'hypothèse même de l'admission du projet de M. le ministre des finances, au-dessous des produits du tarif actuel.

Des critiques secondaires ont été dirigées, dans le sein de votre Commission, contre la manière même dont le système progressif avait été essayé dans le projet de décret soumis à notre examen. Nous avons pensé que, si une taxe graduée pouvait être adoptée, son effet devrait en tout cas être distribué d'une manière successive sur les fractions échelonnées du chiffre intégral de chaque succession (1). Sinon, de deux héritiers recueillant des successions un peu inégales et évaluées l'une au-dessus, l'autre au-dessous du chiffre déterminant un tarif plus élevé, il pourrait arriver qu'il restât, après la perception des droits, un capital moindre à celui qui aurait recueilli la première, en négligeant toute supposition de dettes et charges particulières à l'une d'elles (2).

L'absurdité d'un pareil résultat accuserait hautement le système qui l'aurait produit, et que le projet de M. le ministre des finances paraît contenir, au moins dans l'interprétation la plus naturelle de sa rédaction.

Mais il serait inutile d'insister sur des observations de cette nature, purement subsidiaires pour votre Commission, le principe de progression ayant été rejeté par elle relativement aux successions et donations, suivant un vote unanime, et plus énergique, par conséquent, dans cette matière spéciale que dans le champ général de la théorie (3).

CHAPITRE III.

Des modifications et accroissemens dont le tarif actuel des droits sur les successions et donations est susceptible.

Outre le principe de la progression qui domine l'ensemble du projet de M. le ministre des finances, et sur lequel nous vous avons fait connaître l'opinion de votre Commission, le projet de décret renferme différentes innovations que nous avons successivement exprimées, et dont plusieurs, quoique moins importantes en théorie que le principe progressif, méritent cependant la plus sérieuse attention.

Ces innovations concernent : 1° l'élévation la plus générale des droits;

2° L'immunité complète, relativement aux successions et libéralités à cause de mort, d'une valeur moindre de 500 fr.;

3° L'assimilation des meubles et immeubles relativement aux droits;

4° L'assimilation, au même point de vue, des successions et des donations de toute sorte, même manuelles;

5° La réduction des classes de parenté établies par les lois d'enregistrement actuelles;

6° L'établissement du droit de mutation par décès sur les valeurs mobilières situées en pays étranger et les rentes sur l'Etat;

7° L'institution d'un privilége et d'une hypothèque légale au profit du Trésor sur les successions sujettes aux droits;

8° L'élévation de tous les droits fixes à 2 fr.;

9° La fixation à 5 1/2 pour 100 des droits sur les mutations déterminées en l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII.

1° La majorité de votre Commission a pensé que s'il ne lui était pas possible d'adopter des bases de tarif approchant des maximum de progression acceptés dans le projet de M. le ministre, elle pouvait cependant, sans rendre l'impôt oppressif, élever en général les tarif actuels de manière à accroître les revenus du Trésor et à répondre ainsi à une partie des vues de M. le ministre des finances (4).

Le projet de décret, placé à la suite de ce rapport, montre que c'est par une surtaxe très variable que nous avons modifié sur presque tous les points l'échelle actuelle des droits. Nous avons pris pour maximum des droits de mutation le chiffre de 12 pour 100, qui, accru du décime, triste reste de nos guerres, entame déjà profondément le capital immobilier, objet de la mutation.

Quelques membres de la Commission, préoccupés du désir de rassurer les contribuables, déjà si lourdement grevés, ont demandé que l'augmentation du tarif que nous vous proposons fût limitée, par le texte même du décret, à une ou deux années de durée.

Tout en émettant le vœu formel que l'administration des finances pût renoncer à l'augmentation que nous proposons de consentir, promptement et aussitôt après le rétablissement de l'équilibre dans le budget, la majorité de la Commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de déterminer expressément, dans le décret, une limite, qu'il serait impossible d'asseoir dès à présent, avec une certitude suffisante.

2° La dispense absolue de droits d'enregistrement sur les successions et les legs de valeur inférieure à 500 francs ne nous a point paru devoir mériter votre sanction, malgré l'apparence et l'intention démocratiques de cette disposition.

Un legs, une quote-part héréditaire de 500 francs de valeur peuvent échoir à des citoyens possédant des capitaux beaucoup plus considérables. Quelle serait, dans pareil cas, la moralité et la justice de l'immunité? Elle serait évidemment mieux à sa place dans un impôt sur le revenu que dans le projet soumis à notre examen.

D'un autre côté, la limite, appliquée sur des valeurs brutes, ne laisserait que plus vivement sentir l'imperfection de l'assiette des droits sous ce rapport, et ne protégerait point également des situations également intéressantes.

Il ne faut pas se le dissimuler d'ailleurs, en considérant surtout les décharges que l'administration accorde aux indigens, les droits afférens aux successions modiques, et le plus souvent mobilières, désignées dans l'article 1er du projet de M. le ministre, constituent des charges si légères, et si rares pour chaque citoyen, que l'adoption de cet article causerait au Trésor une perte réelle sans la compensation d'un soulagement senti par les masses pauvres.

3° Nous avons cru devoir pareillement repousser l'assimilation absolue, sous le rapport des droits, des meubles et des immeubles.

Sans doute la différence établie par les tarifs actuels est, sur certains points, excessive; elle se ressent des anciens priviléges reconnus par les lois à la propriété des immeubles; mais les valeurs mobilières, généralement périssables, quelquefois non productives de revenu, souvent purement nominales, comme les titres dont le recouvrement ne peut s'opérer, doivent, sous ces divers rapports, être taxées moins fortement que les valeurs immobilières. Elles sont plus faciles à dissimuler d'ailleurs, et, sous ce rapport, il importe de ne pas trop accroître la prime du recel, déplorable privilége attaché exclusivement à la situation des héritiers qui se trouvent tous présens et majeurs. Il y a enfin quelque chose de favorable aux citoyens pauvres dans l'exonération relative des valeurs mobilières qui composent le plus souvent l'actif des successions qu'ils recueillent. Ces divers motifs nous ont portés à repousser l'assimilation des droits, que nous nous sommes bornés à rapprocher sur divers points du tarif.

4° Le projet de décret du ministre ne laisse entre les droits de succession et ceux de donation d'autre différence que le prix de la transcription, rendue facultative pour les donations.

En dehors de la législation déjà existante pour les partages anticipés, et que nous avons maintenue comme morale et profitable aux petits cultivateurs dans les usages de plusieurs contrées, nous nous sommes bornés à assimiler, pour quelques degrés de transmission, les droits sur les donations par contrat de mariage et ceux sur les successions. On a senti depuis longtemps la justice d'une différence très large d'impôt entre les donations par contrat et celles hors contrat de mariage; celles ci procèdent d'une faveur purement volontaire, et il nous a paru juste, sous ce rapport, de les laisser taxées plus fortement que les mutations par décès dans les cas où le tarif ancien établissait cette différence; celles-là, au contraire, sont souvent l'accomplissement d'une sorte de devoir, et en transférant les biens-fonds à des possesseurs plus jeunes, plus entreprenans, plus portés dès lors à les transformer et les aliéner, elles sont utiles à la prospérité sociale. Il fut question, lors de la discussion qui précéda la loi du 16 juin 1824, d'associer les donations par contrat de mariage à la faveur faite alors aux partages anticipés. Nous avons cru pouvoir accepter quelque chose en ce sens pour les donations d'immeubles par contrat de mariage, alors que nous élevions considérablement d'ailleurs l'ensemble des droits.

La disposition de l'article 7 du projet, relative aux dons manuels, a obtenu l'adhésion complète de votre Commission, qui la reproduit dans son article 4, en la complétant.

5° Nous n'avons pu agir de même relativement à la disposition qui réunit dans une seule catégorie des mutations divisées par les tarifs actuels en trois classes distinctes.

Le parent au 4e degré, le parent au-delà du 4e degré, l'étranger à la famille, ne constituent plus, dans le nouveau projet de décret, qu'une même classe de successeurs relativement à l'impôt.

Si l'on ne connaissait la circonspection sage qu'observe sur les questions sociales M. le ministre des finances, on serait tenté de voir dans cette disposition le corrollaire fiscal de ces doctrines, qui, ôtant plus à la famille qu'elles ne donnent à la fraternité civique, réclament, au profit de l'Etat, une modification profonde de la loi sur les héritages. L'assimilation, au point de vue des droits de mutation, de plusieurs degrés de parens appelés par la loi à la succession avec les étrangers dépourvus de toute vocation héréditaire, semblerait, en effet, une mise en question anticipée des droits légaux des premiers.

Sans lui donner une aussi haute portée d'intention, votre Commission croit devoir repousser cette grave innovation, fort lucrative, il est vrai, pour le Trésor, si elle était réalisée, mais que nous croyons inadmissible.

Si les liens de la parenté s'affaiblissent trop dans nos mœurs, ce n'est pas au législateur qu'il convient de sanctionner, même indirectement, cette tendance, encore moins de la dépasser en effaçant les traces de la famille là où les usages sociaux et les affections en reconnaissent encore de précieuses.

Nous vous proposons de maintenir sous ce rapport la classification du tarif actuel, déjà ancienne dans nos habitudes, et qui nous paraît d'accord avec les lois ordinaires de l'affection naturelle aussi bien qu'avec le droit civil.

Il est logique, en effet, que la loi établisse des taxes de mutation graduellement croissantes, à mesure que son intervention propre apparaît davantage dans la consécration d'un droit de succession placé moins directement sous l'égide de la nature, et qui, de degrés en degrés, arrive à se perdre enfin dans le droit le plus général de la société tout entière.

6° L'assujettissement aux droits de mutation par décès des valeurs mobilières situées à l'étranger, ainsi que des rentes sur l'Etat, a soulevé une assez longue discussion dans la Commission, surtout en ce qui concerne les rentes.

La minorité a pensé que la rente sur l'Etat devait être saisie par l'impôt, comme toute autre valeur mobilière : la rente a été signalée par elle comme l'asile spécial du capital inerte et égoïste; enfin un droit aussi éloigné pour le possesseur que celui de mutation par décès ne lui a semblé pouvoir aucunement influer sur le crédit de l'Etat : la minorité a indiqué, sous ce rapport, les renseignemens d'hommes spéciaux, contredits, il est vrai, par l'allégation d'autres renseignemens contradictoires.

La majorité a pensé que le droit par l'Etat d'imposer ses créanciers était susceptible de quelque contestation, lorsque le contrat, à l'origine, n'en avait point réservé la faculté; qu'en tout cas c'était là un droit dont l'exercice serait impolitique, toute déduction sur la valeur de la rente française, comparée à celle des fonds étrangers, devant en définitive retomber sur le crédit de l'Etat, qu'il importe de soutenir aujourd'hui avec une si délicate sollicitude.

Un seul pas fait dans cette voie ne produirait-il pas, d'ailleurs, une alarme dont le cours des fonds ressentirait, tôt ou tard, un contre-coup? Enfin, un impôt sur les rentes transmises par décès ne serait-il pas presque toujours fraudé par des transferts entre vifs ou par la possession de titres au porteur? Pour le rendre fructueux, ne faudrait-il point l'entourer de quelques modifications, mûrement préparées par l'Administration elle-même, dans le régime de ce genre de propriété?

Quant aux valeurs mobilières situées en pays étranger, il nous a paru peu rationnel de les frapper d'un impôt au profit de l'Etat, qui n'en protége qu'imparfaitement l'acquisition et la jouissance; et d'ailleurs, il faut bien le dire, et tel a été peut-être le motif le plus influent de notre décision sur ce point, l'article 3 en entier, dans le projet de M. le ministre, nous a paru dans une connexité étroite avec le principe progressif inhérent aux fondemens du système. Les clauses de cet article 3 sont en effet, à nos yeux, des garanties prises contre l'émigration des capitaux que la crainte de l'impôt progressif pourrait chasser, soit dans les pays étrangers, soit dans l'asile intérieur de la rente sur l'Etat.

Sous ce rapport, l'impôt progressif supprimé, le principal motif de l'article 3 disparaissait aussi par voie de conséquence, et nous vous proposons de le rejeter.

7° Nous n'avons pas pensé qu'il fût nécessaire d'accorder à l'Etat le privilége et l'hypothèque légale dont parle l'article 5 du projet de décret.

L'hypothèque légale surtout serait une entrave sérieuse pour le crédit de l'héritier, puisqu'elle pourrait être maintenue jusqu'à l'expiration des actions en recherche reconnues à l'admistration de l'Enregistrement par l'article 61 de la loi de l'an VII sur notre matière. Elle a donc été rejetée à l'unanimité.

8° L'élévation des droits fixes à 2 fr. ne nous a paru souffrir d'objection que relativement aux certificats de vie et de résidence. Nous vous proposons de maintenir ces derniers au taux de 1 fr., comme étant nécessaires à la perception de beaucoup de revenus modiques.

9° L'addition normale du droit de 1 fr. 50 c. actuellement fixé pour la transcription, au droit de 4 pour 100 sur les transmissions désignées à l'article 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, a été fortement soutenue dans la Commission au nom de l'ancienne parité de droits établie en l'an VII entre ces transmissions et les ventes d'immeubles; elle y a balancé l'opinion qui la repoussait. En définitive toutefois, elle a été rejetée par le motif que la différence de 1 fr. 50 cent. était afférente à une formalité généralement utile dans le cas de vente, mais rarement recommandable dans les cas prévus par l'article 9 du projet, et qui devait par conséquent rester facultative quant à son acquittement.

Telles sont les questions que nous avions à examiner d'après les termes mêmes du projet de décret présenté par M. le ministre des finances, et les réponses que notre discussion y a faites.

Il est une idée émise dans plusieurs bureaux, et qui a été portée dans le sein de la Commission.

Il existe en France des propriétés considérables qui échappent complètement aux droits de mutation, à titre héréditaire ou gratuit : ce sont les biens de *mainmorte* appartenant aux congrégations religieuses autorisées, évêchés, chapitres, séminaires, écoles ecclésiastiques secondaires, fabriques, hospices, communes, bureaux de bienfaisance et sociétés anonymes sous toutes leurs formes. Il serait juste, en principe, que ces propriétés supportassent un droit évalué au taux de la contribution moyenne supportée par les propriétés des citoyens, que l'on pourrait évaluer à 6 pour 100 pour les immeubles, et 3 pour 100 pour les meubles à chaque période de vingt-cinq ans. Un pareil droit ne serait qu'une sorte d'équivalent de ceux qui étaient autrefois exigés, avant la révolution de 1789, lors des acquisitions faites par les établissemens de cette nature; il procurerait au Trésor un juste supplément de ressources.

Toutefois, ce point de vue si naturel se complique d'une difficulté grave relativement aux considérations d'intérêt public qui doivent attirer une protection spéciale sur plusieurs de ces établissemens, notamment les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques et les communes, suivant les cas.

La difficulté de fixer avec précision l'application du principe à certains de ces établissemens, dont la position générale et les besoins ne nous étaient pas suffisamment connus, nous a engagés à provoquer simplement sur ce point l'initiative de M. le ministre des finances, qui nous a déclaré s'occuper de préparer un décret sur cette matière.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en définitive, le projet de décret suivant :

Article 1er. Les droits d'enregistrement sur les mutations de biens meubles et immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, sont fixés ainsi qu'il suit :

	MEUBLES.		IMMEUBLES.	
	Tarif actuel.	Tarif proposé par la Commission.	Tarif actuel.	Tarif proposé par la Commission.
	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0
En ligne directe.	0 25	0 75	1 00	1 50
Entre époux	1 50	2 50	3 00	5 00
Entre frères, oncles, tantes, neveux et nièces	3 00	5 00	6 50	7 50
Entre parens au 4e degré	4 00	6 00	7 00	9 00
Entre parens du 5e au 12e degré	5 00	6 66	8 00	10 00
Entre personnes non parentes	6 00	8 00	9 00	12 00

Art. 2. Les droits d'enregistrement sur les donations entre-vifs sont fixés dans les proportions suivantes, sans supplément de droit pour la transcription :

		MEUBLES.		IMMEUBLES.	
		Tarif actuel.	Tarif proposé par la Commission.	Tarif actuel.	Tarif proposé par la Commission.
		p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0	p. 0/0
En ligne directe.	par contrat de mariage	0 62 1/2	0 75	2 75	1 50
	hors contrat de mariage	1 25	2 00	4 00	4 00
	portant partage	0 25	0 75	1 00	1 50
Entre époux.	par contrat de mariage	0 75	1 75	3 00	3 50
	hors contrat de mariage	1 50	2 50	4 50	5 00
Ent. parens des 2e et 3e degrés.	par contrat de mariage	2 00	3 00	4 50	5 00
	hors contrat de mariage	3 00	5 00	6 50	7 50
Ent. parens du 4e degré.	par contrat de mariage	2 50	4 00	5 00	6 00
	hors contrat de mariage	4 00	6 00	7 00	9 00
Ent. parens du 5e au 12e degré.	par contrat de mariage	3 00	4 50	5 50	7 00
	hors contrat de mariage	5 00	6 60	8 00	10 00
Entre personnes non parentes.	par contrat de mariage	4 00	5 00	6 00	8 00
	hors contrat de mariage	6 00	8 00	9 00	12 00

Art. 3. Les dons manuels déclarés par les donataires ou leurs représentans, ou constatés judiciairemant, seront soumis aux mêmes droits que les donations authentiques, dans les délais fixés pour les actes qui en renferment la déclaration.

Art. 4. Les moindres droits fixes d'enregistrement pour les actes civils et administratifs sont portés à 2 francs, à l'exception des droits sur les certificats de vie et de résidence, qui sont maintenus au taux actuel.

Art. 5. Les droits établis par le présent décret ne seront perçus que sur les donations et les actes qui seront faits et les mutations qui surviendront après sa publication.

(1) C'est-à-dire, par exemple, qu'une succession de 50,000 fr. au lieu de payer 1 1/2 p. 0/0 sur son total, comme le propose M. le ministre, ou 750 francs, devrait se décomposer en trois parties, 500 francs exempts de droit, 9,500 francs payant 1 p. 0/0, et 40,000 francs payant 1 1/2 p. 0/0 : on arriverait ainsi à 695 francs, au lieu de 750 francs.

(2) Ainsi, une succession de 601,000 francs, après l'acquittement d'un droit de 5 p. 0/0 sur le tout, ne vaudrait pour l'héritier que 570,950 francs. Celle de 599,000 francs seulement, vaudrait 578,035 francs, après déduction du droit de 3 1/2 p. 100. Différence, 7,085 francs au détriment de la succession la plus forte.

(3) Il peut être curieux de remarquer, sous le rapport qui nous occupe, que l'Angleterre, qui a admis quelque temps un élément progressif très restreint, très incomplet, dans l'assiette de son *income tax*, impôt seul susceptible à nos yeux d'une pareille forme, correspondante jusqu'à certain point à sa nature, conserve au contraire un système décroissant, et en quelque sorte *rétrogressif*, dans certaines taxes de succession (*Probates and administrations duties*) qui descendent d'environ 2 et 3 p. 0/0 à 1 1/2 et 2 p. 0/0, à mesure que les successions s'élèvent. Rien ne saurait pallier l'injustice choquante d'un pareil système.

(4) Les tableaux annexes au rapport permettent de compter sur une plus value de 19 millions environ.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audience du 4 août.

RÉSOLUTION DE LA VENTE D'UN FONDS DE PHARMACIE OU RÉDUCTION DU PRIX.

Me Delangle expose les faits suivans :

Le sieur Grignon avait acquis dans un village de la Côte-d'Or un fonds de pharmacie, à l'exploitation duquel il avait été forcé de renoncer, à cause de la concurrence que lui faisaient les médecins de la localité, qui tous, ou presque tous, tenaient la pharmacie et en livraient les produits à leurs cliens.

Pour éviter cet inconvénient qui se rencontre dans les campagnes, il résolut de se fixer dans une ville assez grande pour que les médecins ne cumulassent point; il vint à Troyes où venait de mourir le sieur Gallot, et dont le fonds était à vendre. Il se présenta à sa veuve et à ses héritiers, qui lui produisirent des états de produits qui, de 1840 à 1844, s'étaient élevés de 7,000 à 17, et même 18,000 fr.; il traita sur la foi de ces états, moyennant 25,000 fr., dont 19,000 fr. pour la clientèle, et 6,000 fr. pour les marchandises et le matériel.

Le sieur Grignon devait croire qu'il avait fait une affaire convenable, mais il ne tarda pas à être cruellement désillusionné; il avait traité au mois de mai 1846, et ses ventes, pour le restant de l'année, ne s'élevèrent qu'à 5,000 fr.; celles de 1847 ne dépassèrent pas 6,000 fr., ce qui ne donnait que 3,000 fr. environ de bénéfice net, tandis qu'il avait dû compter sur 8 à 9,000 fr., moitié des ventes brutes accusées par ses vendeurs.

Il se livra à un examen plus approfondi des livres du sieur Gallot; il analysa ses médicamens, et enfin, il découvrit que des ventes y avaient été portées à des prix d'une exagération fabuleuse; que les médicamens en vue dans l'officine étaient confectionnés d'une manière convenable, mais que dans le laboratoire il en existait en plus grande quantité, tellement sophistiqués, que les médicamens vendus à des prix exorbitans, tantôt étaient complètement privés des élémens les plus essentiels, tantôt offraient un amalgame trompeur de substances inefficaces.

Poursuivant plus loin ses investigations, il acquit la preuve qu'il lui arrivait souvent de contrefaire à l'aide d'empreintes les cachets de médicamens brevetés; qu'ainsi il vendait au prix de Paris du vin de Séguin et du sirop de Lamouroux qu'il composait lui-même, et sur lesquels ils ne craignait pas d'apposer les cachets des inventeurs, — ainsi le sieur Gallot avait su, comme on le voit, singulièrement perfectionner les mémoires d'apothicaires.

Ce n'est pas tout, le sieur Gallot ne se renfermait pas dans sa profession; il exerçait aussi celle de médecin, et ses livres fournissaient des consultations dont les chiffres augmentaient singulièrement les produits des ventes déjà énormément exagérés; il s'était particulièrement livré au traitement des maladies qu'on ne nomme pas, et il paraît que ce n'était pas le moindre de ses bénéfices.

Enfin, le sieur Grignon voulut avoir la preuve du perfectionnement des mémoires du sieur Gallot, et, entre cent, il s'en est procuré deux qui, certes, sont de nature à faire impression sur la Cour. Voici un mémoire de 308 francs, dont les héritiers ont eu à subir la réduction à 170 francs; en voici un autre, montant à 2,400 francs, qui a été réduit à 400 fr. sur une estimation de médecins, et les héritiers Gallot n'ont évité le dépôt de leur rapport qu'en restituant au client les 2,000 francs indûment reçus, et en payant à chacun des médecins dont voici la quittance 60 francs pour leurs honoraires.

Vous comprenez, Messieurs, que le sieur Grignon ne pouvait pas rester plus longtemps sous le coup d'une déception aussi monstrueuse : il s'est adressé à la justice; mais le Tribunal de Troyes a repoussé sa demande par le jugement suivant :

» Attendu, en ce qui touche la défectuosité prétendue des marchandises garnissant l'officine, que les choses ne sont plus entières; que le sieur Grignon ayant conservé pendant plusieurs mois la possession et le débit de ces marchandises, il n'est plus possible aujourd'hui de soumettre à l'expertise des objets dont l'identité ne serait plus certaine;

» En ce qui touche l'articulation d'avoir exagéré le prix de vente;

» Attendu que la fraude ne peut se présumer de la part du sieur Gallot vis-à-vis de l'acquéreur, puisqu'il ne prévoyait pas la vente prochaine de son officine;

» Attendu que le sieur Grignon, expert en cette partie, a dû reconnaître l'exagération dont il se plaint à la première inspection des livres, et a pu le prendre en considération en traitant;

» Attendu qu'en faisant la part soit d'une certaine exagération dans les prix, soit de certains produits étrangers à l'exercice régulier et légal de la pharmacie, il reste un chiffre de recette annuelle suffisant pour justifier, d'après l'usage, le prix auquel le sieur Grignon a traité avec les héritiers Gallot.

» Déterminé par ces motifs;

» Le Tribunal déclare le sieur Grignon non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.»

Me Delangle discute ce jugement, et dans le cas où la Cour ne se croirait pas suffisamment éclairée, il conclut subsidiairement à la fois à une enquête sur les faits par lui allégués et à une expertise sur les livres et formules de Gallot.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Lacan, pour la veuve et héritiers Gallot, et sur les conclusions conformes de M. Anspach, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que les faits allégués fussent-ils prouvés, n'établiraient pas la fraude;

» Considérant, quant aux vices cachés que les faits articulés, fussent-ils également établis, ne démontreraient pas que Grignon n'ait pu s'assurer par lui-même de leur existence avant de contracter l'achat de la pharmacie; adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Sauzey.

FAILLITE. — DÉCLARATION. — CESSATION DE PAIEMENT.

Les Tribunaux ne peuvent voir la cessation des paiemens d'un commerçant nécessaire pour constituer l'état de faillite dans l'acte par lequel celui-ci consent une obligation hypothécaire à l'un de ses créanciers, alors même que postérieurement à cette époque, quelques paiemens auraient été effectués (1).

Le 17 juillet 1846, le Tribunal de commerce de Saint-Etienne rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 28 juin 1845, sur la requête de divers créanciers, les sieurs Palle frères, dits La Joie, fabricans de boulons au Chambon-Fougerolles, ont été déclarés en état de faillite, dont l'ouverture ne fut pas définitivement fixée;

» Attendu que, par autre jugement, rendu le 11 novembre 1845, à la requête des syndics et sur le rapport du juge-commissaire de la faillite, l'ouverture en a été fixée au 1er novembre 1844;

» Attendu qu'aux dates des 19 et 22 novembre, suivant exploits rapportés, la compagnie des fonderies et la veuve Palle ont formé opposition au dernier jugement et ont demandé savoir : la veuve Palle, à ce que l'ouverture de la faillite fût fixée au 15 avril 1845, et la compagnie des fonderies, au jour du jugement qui l'a déclarée, soit au 18 juin 1845;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si ces deux prétentions ou l'une d'elles est fondée;

» Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites que bien longtemps avant le 30 novembre 1844, le directeur de la compagnie des fonderies et forges sollicitait, mais en vain, des sieurs Palle frères dit La Joie, le paiement de son compte-courant, arrêté au 31 décembre 1843, s'élevant à 28,361 fr.; que n'ayant pu y parvenir, il a, par le ministère de Roux, huissier à Saint-Etienne, fait assigner, le 30 novembre 1844, ses débiteurs, en paiement de son compte-courant; que, en présence d'une semblable poursuite, et pour masquer leur véritable position à d'autres créanciers dont les comptes étaient à terme depuis longtemps, les débiteurs offrirent à la compagnie des fonderies et forges un gage hypothécaire que cette dernière s'empressa d'accepter pour tâcher de rendre sa position meilleure, en vue d'une catastrophe qui semblait imminente;

» Attendu que de ces faits il ressort évidemment que Palle frères dits La Joie avaient, au 30 novembre 1844, tout au moins cessé leurs paiemens; que c'est la date à laquelle il convient de fixer l'ouverture de la faillite;

» Attendu qu'en reconnaissant la cessation de paiemens au 30 novembre 1844, le Tribunal n'a plus à s'occuper de savoir si cette cessation n'aurait eu lieu qu'au 15 avril suivant, comme le prétend la veuve Palle;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, et après avoir entendu M. Renodier, juge-commissaire de la faillite, en son rapport, dit et prononce que l'ouverture de ladite faillite est fixée au 31 novembre 1844, date de l'ajournement de la compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Ardèche; condamne de plus ladite compagnie et la veuve Palle aux dépens de l'incident, outre et non compris le coût et accessoires du présent. »

Sur l'appel, la Cour, dans son audience du 15 juillet 1848, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes des articles 437 et 441 du Code de commerce, la cessation des paiemens d'un négociant est le signe essentiel et caractéristique de l'ouverture de sa faillite, qu'on ne peut considérer comme telle le refus d'un paiement, lorsque d'ailleurs le négociant reste à la tête de ses affaires, tient ses magasins ou ses ateliers ouverts, achète, vend ou reçoit sans interruption, pendant un temps suffisant pour établir que son existence commerciale n'avait pas cessé;

» Que telle a été la position de Palle frères jusqu'au 1845; que s'ils ont été en retard de solder à Génissieux le compte arrêté au 31 décembre 1843, et si en novembre ils ont réglé ce compte en un acte obligatoire, avec affectation hypothécaire, ce règlement n'a eu nullement pour but de masquer la faillite, en fournissant aux frères Palle les moyens de prolonger artificiellement leur vie commerciale, puisqu'ils n'ont reçu de Génissieux ni somme, ni valeur, ni crédit nouveau;

» Que cet acte, malgré la publicité qu'il a pu recevoir par l'inscription de l'hypothèque, n'a point enlevé à Palle frères le crédit qu'ils avaient, soit auprès des directeurs de banque qui leur fournissaient les marchandises nécessaires à leur fabrication, soit auprès des maisons de banque où ils

(1) Il y a contradiction sur ce point entre les chambres de la Cour : la 4e chambre a rendu un arrêt précisément contraire dans une espèce identique.

ciaient leurs valeurs et puisaient les fonds dont ils avaient besoin ; que ce crédit leur a été maintenu jusqu'en juin 1845; que jusqu'alors ils ont acheté des matières, ont fabriqué et vendu les produits de leur industrie, ont reçu et payé sans interruption, et sans qu'il soit intervenu contre eux ni protêt, ni jugement constatant la cessation de leurs paiemens ; qu'on ne saurait tirer une induction contraire de quelques retours de traites, inconvénient à l'abri duquel n'est aucun négociant, retours qui, d'ailleurs, remontent, pour la plupart, à l'année 1844, et auraient été depuis remboursés par les frères Palle eux-mêmes ;

» Attendu dès-lors que c'est mal à propos que les premiers juges ont fait remonter la faillite au 30 novembre 1844, et que son ouverture doit être ramenée au 28 juin 1845, date du jugement déclaratif de la faillite, aux termes de l'art. 441 du Code de commerce précité ;

» Par ces motifs :

» La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; met ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux, et, statuant par décision nouvelle, fixe au 28 juin 1845 l'ouverture de la faillite des frères Palle ; condamne les syndics aux dépens de première instance et d'appel ; lesquels, toutefois, ils sont autorisés à tirer en frais de syndicat, et sera, l'amende, restituée. »

(Ministère public, M. Gaulot, substitut de M. le procureur-général. — Plaidans, Mes Genton et Humblot, avocats).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 août.

PRESSE NON AUTORISÉE. — ABOLITION DE POURSUITES.

Le décret du 29 février 1848, portant abolition de toutes poursuites pour faits de presse, s'applique à la contravention prévue et punie par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814, qui prohibe la détention d'une presse sans autorisation.

La Cour, en appliquant à la cause le décret du 29 février, n'a pas eu à s'expliquer sur le fond. Le procureur général de Lyon, s'était pourvu en cassation contre un arrêt qui avait renvoyé l'abbé Valentin de la poursuite dirigée contre lui pour un délit de presse clandestine : l'un des motifs de l'arrêt était pris de ce qu'une presse autographique de petite dimension, destinée simplement à tirer des copies, et dont la détention n'avait été que momentanée, n'offrait pas les caractères du délit prévu par la loi de 1814.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy (plaidant, Me Saint-Malo, avocat), conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, a prononcé l'annulation du pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 21 août.

CHOUANNERIE. — AMNISTIE. — QUESTION GRAVE DE COMPÉTENCE.

La Vendée est aujourd'hui un des départemens les plus calmes de la France. Depuis les événemens de Février, il n'y a pas eu la moindre émotion, la moindre tentative de soulèvement sur cette terre appelée autrefois la terre classique de la légitimité. Ce que l'on réclame dans ce département, c'est l'ordre et l'honnêteté publique. Tout le monde sait qu'à la première nouvelle des événemens de Juin, la garde nationale de Napoléon-Vendée envoya des volontaires pour partager les dangers de la garde nationale de Paris. On se rappelle encore l'émotion que produisit dans la capitale l'apparition de ces gardes nationaux venus de si loin, et portant sur leurs képis le nom de leur département. En se reportant à ces événemens de si fraîche date, l'esprit des auditeurs avait peine à comprendre les événemens relatés dans les actes d'accusation, dont le greffier de la Cour d'assises donnait aujourd'hui lecture dans l'affaire des sieurs Bernard et Perrochau. On eût dit une page de l'histoire ancienne. Du reste, les deux réfractaires, qui sont accusés d'avoir figuré dans ces tristes drames, se sont constitués volontairement prisonniers. Enhardis par l'amnistie et confians dans la loyauté de leurs juges, ils viennent purger leur contumace et demander un verdict qui réforme ceux qui ont été prononcés contre eux, et qui les condamnaient à la peine de mort.

Voici la teneur des actes d'accusation formulés contre eux :

« Le 28 octobre 1832, entre sept à huit heures du soir, le sieur Robin, cultivateur, demeurant à la Coussais, commune de Sainte-Flaive, était sur le point de se mettre au lit, ainsi que toute sa famille, lorsqu'il entendit frapper à sa porte plusieurs coups assez violens. Ouvrez, s'écriait-on du dehors ; nous avons besoin que vous nous donniez à boire. Le sieur Robin ayant répondu qu'il était trop tard : Eh bien! puisque vous ne voulez pas nous ouvrir de bonne volonté, nous vous sommons de le faire au nom de la loi, répartirent plusieurs voix inconnues, car nous sommes militaires; des chouans sont cachés dans cette maison; nous venons exprès pour la visiter. Le sieur Robin, que ses principes politiques bien connus mettaient à l'abri de tout soupçon de prêter asile aux rebelles, et qui savait, au contraire, avoir encouru leur haine par suite des indications qu'il avait plus d'une fois fournies contre eux à l'autorité, se garda bien de prendre le change sur les intentions et la qualité des individus qui venaient le visiter à pareille heure. Bien loin d'ouvrir, il réunit donc tous ses efforts à ceux de ses enfans pour empêcher que sa porte ne fût forcée. Mais ils avaient à lutter contre une force trop supérieure. Frappée à coups redoublés, la porte céda bientôt, et à l'instant même se précipitèrent dans la maison quinze à dix-huit individus armés pour la plupart de fusils et de pistolets, et tous proférant à l'envi des injures et des menaces. Justement effrayés, tous les membres de la famille Robin ne songèrent plus qu'à s'enfuir. Deux, un fils âgé de vingt-cinq ans, et une fille à peu près du même âge, s'allèrent cacher sous un lit, où, fort heureusement pour eux, ils ne furent pas découverts. Le fils aîné, avec plus de présence d'esprit, toute autre issue lui étant fermée, trouva moyen de s'évader par la cheminée de la buanderie, et d'aller chercher des secours qui ne purent arriver à temps. Quant au sieur Robin père, lui aussi voulut prendre la fuite, mais saisi par l'un des malfaiteurs, il se vit violemment ramené du côté du foyer, où on le contraignit à s'asseoir. Là, soumis à toutes sortes d'injures et de mauvais traitemens, ce malheureux vieillard devint comme une victime qu'ils frappaient à l'envi de coups de crosses de fusils sur la tête et sur la poitrine.

» Tandis que les uns lui faisaient si cruellement expier les renseignemens qu'il avait eu occasion de fournir contre eux à la troupe, d'autres exerçaient leur fureur jusque sur les choses inanimées, cassaient et brisaient tout dans la maison. En un instant, la vaisselle, les armoires, les meubles, tout fut mis en pièces.

» Toutefois n'était-ce pas au stérile plaisir de détruire que leur intention était de se livrer. En même temps qu'ils brisaient les coffres et les armoires, ils avaient soin d'y prendre tout le linge et tous les effets qu'ils trouvaient à leur convenance. C'est ainsi qu'ils se partagèrent vingt-quatre draps de lit, douze napes, dix-huit serviettes, huit douzaines de chemises d'hommes, trois douzaines de chemises de femmes, trois douzaines de mouchoirs de cou, trois douzaines et demie de mouchoirs de poche, dix cravates, six jupes, une douzaine de paires de bas, une pièce d'étoffe de douze aunes, une pièce de toile de même dimension; en un mot, tous les objets qui leur parurent être de quelque utilité ou de quelque valeur.

» Au milieu de cet abominable pillage, ils n'avaient trouvé qu'une somme de 140 francs. Surpris de n'en pas trouver davantage, et présumant bien qu'il devait y en avoir de caché quelque part, ils se mirent à tourmenter de nouveau le sieur Robin père pour qu'il leur déclarât où il était et pour qu'il leur fît connaître ce qu'étaient devenus ses deux enfans, qu'ils s'inquiétaient apparemment de ne point voir. Malgré les menaces de mort proférées contre lui, le malheureux vieillard, la tête appuyée sur sa main, se refusait à leur donner les indications qu'ils exigeaient. Son silence n'empêcha point que son argent ne finît pas tomber au pouvoir des brigands. Une somme de 1,800 fr. était cachée dans une paillasse ; ils parvinrent à la découvrir; mais ils l'avaient cherchée trop longtemps; leur irritation s'en était accrue ; aussi, pour punir ce vieillard de son obstination à ne point parler, l'un de ces scélérats lui tira-t-il à bout portant un coup de pistolet qui lui traversa le bras et lui fracassa toute la mâchoire. Après cet horrible assassinat, il semble que les brigands ne devaient plus songer qu'à s'enfuir. En effet, la plupart se retirèrent; mais, parmi les plus acharnés, s'était fait remarquer le nommé Bernard, dit Breton. Selon toutes les apparences, c'était par lui que le coup de pistolet venait d'être tiré. Malgré cela, ce crime ne suffit point pour éteindre en lui l'idée d'un autre crime; même à la vue de sa victime expirante, il nourrissait encore des idées d'impudicité. N'ayant point eu, comme sa sœur, le temps de se cacher, la fille aînée était restée près de son père. Sous le prétexte de se faire donner du pain, Bernard et le nommé Bouron l'entraînèrent dans la chambre voisine. (Ici, l'acte d'accusation retrace les détails d'un abominable attentat commis sur cette femme.)

» Telle fut la longue scène d'horreur exercée au domicile du sieur Robin, dans la soirée du 28 octobre dernier.

» Indépendamment de Bouron, réfractaire, de la commune de Saint-Georges, de Poitindoux et de Bernard dit Breton, dont le nom fut plusieurs fois prononcé dans la soirée par ses complices, cinq autres des malfaiteurs ont également été reconnus, deux par la femme Robin; ce sont les nommés Haan et Lucas, réfractaires, de la commune de Sainte-Flaive; deux autres par celui des enfans qui était caché sous le lit et qui, bien qu'il n'ait pu les voir, est parfaitement sûr d'avoir reconnu à la voix les nommés Perrocheau et Brethommé, réfractaires, de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups, avec lesquels il a passé une partie de son enfance; enfin, un couteau laissé par les brigands et reconnu par un témoin pour être celui du nommé Joussemet, ne permit pas de douter que cet individu, réfractaire lui aussi, de Sainte-Avangour, n'ait également fait partie de cette bande.

» Au surplus, il est une observation qui ne doit point échapper, c'est que ni les vols commis au préjudice du sieur Robin, ni l'attentat commis sur sa personne ne peuvent être considérés comme des crimes isolés, imputables seulement à ceux qui s'en sont plus particulièrement rendus coupables; et, en effet, tout l'annonce. Ce n'était pas seulement pour piller la maison que les brigands s'étaient réunis et concertés; ils s'étaient certainement concertés de même pour les violences à exercer vis-à-vis des personnes de cette maison et vis-à-vis surtout du sieur Robin père; car c'était à lui principalement qu'ils en voulaient; il y avait détermination prise de lui faire un mauvais parti; cela est si vrai qu'en entendant l'explosion du pistolet, l'un des malfaiteurs, qui étaient dans la chambre voisine, s'étant écrié : Qu'est-ce que c'est? un autre lui répondit : B.... de sot, tu dois bien le savoir. S'ils ne peuvent être réputés auteurs principaux de l'homicide commis sur la personne du nommé Robin, tous, du moins doivent donc bien certainement être considérés comme complices.

» En conséquence, lesdits Bernard, dit Breton, Joussemet, Bouron, Perrocheau, Haan, Brethommé et Lucas sont accusés :

» 1° D'avoir, du 28 au 29 octobre 1832, frauduleusement soustrait une certaine somme d'argent, du linge et différens autres objets mobiliers au préjudice du sieur Robin, fermier, demeurant à la Coussais, commune de Sainte-Flaive ;

» D'avoir commis cette soustraction frauduleuse, la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plus de deux personnes, étant, ou du moins plusieurs d'entre eux porteurs d'armes apparentes, en faisant usage de ces armes en se disant militaires agissant au nom de la loi, en brisant et enfonçant la porte d'entrée et les différens meubles où étaient contenus les objets volés, et enfin à l'aide de violences lesquelles ont laissé des traces de blessures ;

» Tout au moins de s'être volontairement rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, avec les circonstances sus-énumérées, en aidant ou assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée.

» 2° Les mêmes, et particulièrement Bernard dit Breton, d'avoir à la même époque volontairement tenté de donner la mort audit sieur Robin père, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs.

» Tout au moins, ledit Bernard et les six autres susdénommés, de s'être volontairement rendus complices de ladite tentative de meurtre, en aidant ou assistant avec connaissance son auteur dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée;

» 3° Bernard dit Breton et Bouron, d'avoir à la même époque, volontairement et avec violence, attenté à la pudeur de Rosalie Robin femme Brianceau;

» D'avoir commis cet attentat ensemble et de concert, c'est-à-dire l'un à l'aide de l'autre;

» Tout au moins ledit Bouron de s'être volontairement rendu complice de l'attentat à la pudeur commis sur la personne de la femme Brianceau, en aidant ou assistant avec connaissance son auteur dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé son crime.

« Le 26 novembre 1832, le sieur Lenfant, propriétaire et maire de la commune de Poiroux, demeurant à Bois-Groleau, fut averti par son homme d'affaire, le nommé Caillé, que trois jeunes gens venaient d'entrer dans la cuisine, demandant à lui parler, il descendit et y trouva effectivement trois hommes, dont l'un fut reconnu par lui pour être le nommé Bernard dit Breton, et qui lui déclarèrent que c'était du pain qu'ils voulaient. Il leur en fit donner et les laissa pour remonter dans sa chambre; comme il traversait le corridor, sept autres individus, tous armés, se présentèrent devant lui, parmi eux était le réfractaire Bouron, de la commune de Poitindoux, hameau de la commune de Sainte-Flaive, et les nommés Godet et Jaulain, de la commune de Saint-Avangour, ils le ramenèrent dans sa cuisine, et là lui appliquèrent sur la poitrine le bout d'un pistolet. Je sais, lui dit Bouron, que vous avez des armes, j'en connais même le nombre, il faut que vous nous les livriez. D'abord le sieur Lenfant essaya quelques résistances, mais s'apercevant bientôt que ces brigands étaient parfaitement instruits du nombre et de la nature des armes qu'il avait en sa possession, et que par conséquent il était aussi inutile que dangereux de chercher plus longtemps à leur résister, il se décida à envoyer chercher et à leur remettre les six fusils qu'il tenait cachés dans son cabinet, ainsi qu'un pistolet de poche. C'était là véritablement les seules armes qu'il eut pour lors à Bois-Groleau, mais les malfaiteurs savaient qu'il était en outre possesseur d'une paire de pistolets d'arçon; en vain, ce qui était vrai, essaya-t-il de les persuader qu'il les avait depuis quelque temps laissés aux Sables, ils n'en persistèrent pas moins à exiger de lui qu'il les leur livrât. Pour mettre fin à leurs menaces et à leurs violences, il fallut que la dame Lenfant les promenât par toute la maison, les fit fouiller partout, et les convainquit ainsi qu'on ne les trompait pas; alors, à la place des pistolets qu'il était impossible de leur livrer, ils demandèrent, à titre de dédommagement, une somme de 100 fr. Ce ne fut pas sans peine et sans beaucoup de nouvelles menaces que le sieur Lenfant parvint à les faire renoncer à cette dernière prétention ; mais ayant tout bouleversé et n'ayant pu découvrir ni les pistolets, ni l'argent, ils se décidèrent enfin à se retirer, se contentant d'emporter avec les armes qui leur avaient été livrées, toutes les munitions que le sieur Lenfant avait à Bois-Groleau ; leur visite avait duré plus de trois heures.

» En réfléchissant aux propos tenus par les malfaiteurs, et aux notions précises qu'ils paraissaient avoir sur des particularités qu'il leur était impossible de connaître par eux-mêmes, le sieur Lenfant demeura bien persuadé que des instructions leur avaient été données par quelqu'un des gens de sa maison. Ses soupçons furent bien vite fixés. Au nombre de ses domestiques, il avait eu pendant quelque temps un nommé Ravon, dont l'emploi était de garder les parcs de moutons pendant la nuit. En cette considération, il lui avait été donné un pistolet pour se défendre au besoin des bêtes malfaisantes. Mais abusant de ce prétexte, et quoiqu'on ne l'entendit jamais tirer, chaque jour il venait réclamer une nouvelle provision de poudre. On s'apercevait de même que sa consommation de pain était beaucoup plus considérable que ne doit l'être celle d'une seule personne ; d'un autre côté, on avait plus d'une fois entendu raconter des nouvelles qui faisaient naturellement supposer des relations entre lui et les réfractaires; tout cela fit craindre au sieur Lenfant qu'il ne pratiquât des intelligences avec eux, il prit donc la résolution de s'en débarrasser, et le congédia. Mais cela même ne fit qu'ajouter aux dispositions malveillantes de Ravon. En prenant congé des autres domestiques, il ne dissimula pas ses sentimens haineux et annonça positivement au sieur Lenfant lui-même qu'il le ferait repentir de l'avoir chassé et lui amènerait de la compagnie.

» Le 25 (la veille du vol), il vint à Bois-Groleau, demanda aux domestiques s'il s'était passé quelque chose depuis son départ, et sur leur réponse négative, leur annonça qu'avant peu il y aurait du nouveau. En s'en allant il emmena le chien de garde, dont on conçoit en effet que la présence devait paraître gênante, et que par conséquent il fallait trouver le moyen d'écarter. A ces circonstances, si l'on ajoute que des renseignemens tellement précis avaient été donnés aux réfractaires, qu'en apercevant le pistolet livré par le sieur Lenfant, l'un d'entre eux s'écria : « Voici le pistolet du berger. » Certes, de toutes ces circonstances réunies, il sera bien permis d'en tirer cette induction, que Ravon avait des intelligences avec les réfractaires, qu'il leur avait fourni les instructions nécessaires pour commettre un crime, et qu'il s'en était par conséquent rendu complice en se chargeant lui-même d'éloigner un excellent chien de garde dont la présence aurait nécessairement gêné.

» Telles sont les circonstances de la soustraction frauduleuse commise le 26 novembre, au préjudice du sieur Lenfant. A peine l'instruction à laquelle elle devait naturellement donner lieu était-elle commencée, que la justice fut prévenue de deux nouveaux crimes commis le même jour et par la même bande, dans la commune des Moutiers-les-Mauxfaits et dans celle de la Boissière-des-Landes. Le premier, au préjudice du sieur Rocheteau, demeurant à la Cantaudière. En voici les principales circonstances :

» Dans la soirée du 1er décembre dernier, sur les six à sept heures, une quinzaine d'individus armés de fusils avec baïonnettes, pénétrèrent dans le domicile du sieur Rocheteau; et tout en l'accablant d'injures, de menaces et de mauvais traitemens, le contraignirent à leur faire visiter toute sa maison où ils voulurent absolument qu'il leur trouvât des armes. Après avoir fait une fouille générale sans en pouvoir découvrir, ils s'emparèrent de quatre bouteilles de vin bouché qu'ils burent, d'un baril de vin, d'une blouse, de plusieurs mouchoirs et d'une somme de soixante francs. Pendant cette visite, qui dura plus d'une heure, plusieurs d'entr'eux faisaient sentinelle à la porte. Le gendre du sieur Rocheteau s'en étant approché pour sortir, ils le terrassèrent et lui portèrent un pistolet et la pointe d'une baïonnette sur la poitrine, le menacèrent de le tuer s'il essayait de faire un pas. Voyant malgré tout qu'ils ne pouvaient pas trouver les armes qu'ils cherchaient, ils prirent le parti de se retirer, mais comme si ce n'eût pas été assez des coups de crosse de fusil dont ils n'avaient cessé de le maltraiter, l'un d'eux, avant de sortir, tira successivement sur Rocheteau deux coups de pistolet dont l'un perça sa veste et dont l'autre ne l'atteignit pas parce qu'il eut la précaution de se jeter à terre.

» Le même jour, 1er décembre, dans la soirée, une bande de plusieurs individus armés de fusils et de pistolets se présenta au domicile du sieur Robert, aubergiste, demeurant à l'Epinette, commune de la Boissière des Landes; là, comme chez le sieur Rocheteau, les brigands demandèrent avec menaces des armes et de l'argent, et contraignirent violemment le sieur Robert à leur livrer une somme de 90 francs.

» Aucun des auteurs de ces deux derniers crimes ne fut d'abord reconnu, seulement d'après le signalement qui en fut donné et d'après le signalement surtout de celui qui paraissait être le chef de la bande, il n'était guère permis de douter que ce ne fussent les mêmes qui, de chez le sieur Rocheteau, s'étaient portés au domicile du sieur Robert. Ce qui n'était alors qu'une présomption est devenu depuis une certitude ; en effet, le 3 janvier dernier, à la suite d'une battue générale, opérée dans le canton de la Mothe-Achard, fut arrêté le nommé Porteau, réfractaire de la commune de Sainte-Flaive des Loups; conduit aux Sables et interrogé par le juge d'instruction, cet individu a fait des aveux et a donné des indications qui ont jeté le plus grand jour sur les crimes commis à Bois-Groleau, à la Contandière et à l'Epinette.

» D'abord, en ce qui le concernait, il a formellement reconnu avoir fait partie de la bande de malfaiteurs qui, le 26 novembre et le 1er décembre 1832 est successivement allé exercer ses brigandages chez les sieurs Lenfant, Robert et Rocheteau. Confrontés avec ces derniers, tous deux, et le sieur Rocheteau surtout ont déclaré bien positivement le reconnaître. Relativement à lui, ce n'est point une chose susceptible d'être mise en doute, que sa participation aux crimes poursuivis ; mais Porteau ne s'en est pas tenu à s'avouer personnellement coupable : il a, en outre, révélé les noms de la plupart de ses complices, et fourni, en ce qui les concerne, des renseignemens d'une telle précision, qu'il est impossible d'en révoquer en doute la véracité. Ainsi, indépendamment des nommés Bouron, Bernard dit Breton, Haan, Godet et Jaulin, déjà reconnus et désignés par le sieur Lenfant, Porteau a déclaré qu'au nombre des malfaiteurs qui l'accompagnaient, se trouvaient aussi les nommés Perrocheau, Joussemet, Lucas et Brethommé, faisant connaître les particularités qui se rattachaient à chacun d'eux, il a fourni des renseignemens qui se trouvent en parfaite harmonie avec les déclarations des témoins, et a terminé par cette révélation importante : que celui des malfaiteurs qui avait tiré sur Rocheteau les deux coups de pistolet dont il n'a tenu qu'au hasard que ce malheureux ne tombât victime, était le nommé Bernard dit Breton.

» Ainsi se trouvent justifiées les différentes circonstances qui se rattachaient aux crimes de vols et de tentative de meurtre qui ont été commis chez les sieurs Lenfant, Robert et Rocheteau le 26 novembre et le 1er décembre 1832, ceux par qui ces crimes ont été commis désormais sont connus; on sait la participation que chacun d'eux y a prise, il y a donc eu justes motifs pour la Cour de prononcer leur mise en accusation.

» En conséquence, lesdits Bernard, Bouron, Haan, Perrocheau, Lucas, Brethommé, Godet, Jaulin, Joussemet, Porteau et Ravon, sont accusés :

» 1° Lesdits premiers, d'avoir, le 26 novembre 1832, soustrait frauduleusement plusieurs fusils, un pistolet et des munitions, au préjudice du sieur Lenfant, propriétaire, demeurant à Bois-Groleau, commune de Poiroux;

» D'avoir commis cette soustraction frauduleuse dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, étant tous, ou la plupart d'entr'eux, porteurs d'armes apparentes en menaçant de faire usage de leurs armes et avec violences ;

» Tout au moins de s'être rendus volontairement complices de ladite soustraction frauduleuse, avec les circonstances qui l'ont accompagnée, en aidant ou assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

» 2° Les mêmes, d'avoir le 1er décembre 1832 soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, du vin, une blouse et différens autres objets au préjudice du sieur Rocheteau, propriétaire, demeurant à la Cantardière, commune de Moutiers-les-Mauxfaits;

» D'avoir commis cette soustraction frauduleuse la nuit dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, étant tous, ou la plupart d'entr'eux, porteurs d'armes apparentes, en faisant usage de ces armes et avec violence ;

» Tout au moins de s'être volontairement rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, avec les circonstances qui l'ont accompagnée, en aidant ou assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

3° Les mêmes, d'avoir, le 1er septembre dernier, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et de comestibles au préjudice du sieur Robert, aubergiste, demeurant à l'Epinette, commune de Boissière-des-Landes ;

» D'avoir commis cette soustraction frauduleuse la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, étant tous, ou quelques uns d'entr'eux, porteurs d'armes apparentes et avec menaces de s'en servir ;

» Tout au moins de s'être volontairement rendus complices de ladite soustraction frauduleuse, avec les circonstances qui l'ont accompagnée, en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dans les faits qui l'ont facilitée ou consommée ;

» 4° Le nommé Bernard, dit Breton, d'avoir, le 1er décembre 1832, tenté de donner volontairement la mort au sieur Rocheteau, en tirant sur lui deux coups de pistolet dont l'un a percé ses vêtemens, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

» D'avoir commis ladite tentative d'homicide volontaire, avec cette circonstance qu'elle a été précédée ou accompagnée d'un autre crime;

» 5° Le nommé Jean Ravon, de s'être volontairement rendu complice de la soustraction frauduleuse commise le 26 novembre dernier au préjudice du sieur Lenfant, telle qu'elle est ci-dessus circonstanciée, en donnant des instructions pour la commettre, ou en aidant ou assistant avec connaissance ses auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée. »

Après la lecture de ces actes d'accusation, M. le procureur de la République a pris les conclusions suivantes :

« Vu le décret du 29 février dernier, portant que toutes condamnations pour faits politiques prononcées sous le dernier règne, sont annulées;

» Attendu que les vols d'armes commis par les bandes des réfractaires qui s'étaient organisées dans le département de l'Ouest à la suite de la révolution de juillet, ont toujours été considérés comme des faits politiques, sous l'empire des ordonnances des 8 mai 1837 et 27 avril 1840 ;

» Qu'il doit en être de même, à plus forte raison, sous l'empire du décret du 29 février 1848, dont les dispositions sont plus larges et doivent être interprétées plus favorablement;

» Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer que le chef d'accusation relatif au vol d'armes et de munitions de guerre, commis au préjudice du sieur Lenfant le 26 novembre 1832, est couvert par le décret sus daté et en conséquence le débat ne portera pas sur ce fait, qui ne sera pas soumis à l'appréciation du jury ; déclarer en outre que les autres chefs d'accusation constituent des *délits communs* qui n'ont point été amnistiés et qui devront être soumis à la décision de MM. les jurés. »

Les défenseurs combattent ces conclusions et déposent celles ci-après :

« Plaise à la Cour, sans avoir égard au réquisitoire de M. le procureur de la République, ordonner qu'il sera passé outre aux débats. »

Après en avoir délibéré,

« La Cour,

» Considérant que la Cour d'assises a été saisie par les arrêts des 11 et 21 mars 1833, et les actes d'accusation qui s'en sont suivis, et qu'elle ne peut violer sa propre compétence en retranchant tout ou partie des faits de l'accusation ;

» Que les accusés ici présens, après avoir été condamnés par contumace sur les faits desdites accusations communes, se sont constitués volontairement, et que l'effet de cette constitution est de faire tomber la procédure par contumace jusqu'à l'arrêt de renvoi exclusivement ;

» Qu'en l'état l'accusation doit être purgée sur tous les chefs, comme si l'affaire était portée pour la première fois devant la Cour d'assises ;

» Considérant que quelque soit le titre de cette accusation, le caractère des faits qui la constituent n'est pas définitif et ne peut être apprécié et reconnu que lorsque le jury se sera prononcé sur les questions qui devront lui être exposées, soit conformément aux résumés de ces actes d'accusation, soit d'après ce qui pourra résulter des débats ;

» Considérant que la Cour n'aura à s'occuper de cette qualification définitive qu'après le verdict du jury et à décider alors si une peine doit être appliquée à tel et tel, des faits incriminés, ou si tel ou tel de ces faits est couvert par l'amnistie du 29 février dernier ; qu'il serait prématuré de se prononcer à cet égard en l'état ;

» Ordonne que sans avoir égard aux conclusions prises, il sera passé outre aux débats. »

Les témoins assignés à la requête de la partie publique et des accusés ont été successivement entendus, puis

le ministère public a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Mes Robert Dubreuil et Chemerault.

Les jurés ont rapporté un verdict négatif sur toutes les questions, et M. le président a prononcé l'acquittement de Perrochaud et Bernard.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Brunet, colonel du 15e de ligne.

Audience du 4 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADE DE LA BARRIÈRE DES DEUX-MOULINS. — AFFAIRE DU CAPITAINE AURY, CONSEILLER MUNICIPAL.

Hier, à une heure assez avancée, le Conseil commença le jugement du sieur Aury, capitaine de la garde nationale d'Ivry, et conseiller municipal de sa commune, accusé d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile, et tenté de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la capitale. Après la lecture de l'ordre de convocation, M. Aury est introduit par un gendarme et vient prendre place sur le banc des accusés. M. Aury est vêtu de noir, et sa tenue est celle d'un homme bien élevé.

L'accusation reproche au capitaine Aury d'avoir été vu au milieu des insurgés participant à la construction des barricades, de leur avoir fourni des vivres, et de s'être placé à la tête d'une bande qui avait envahi une capsulerie afin d'obtenir des capsules pour le service de l'insurrection. Cette affaire qui se présentait avec une apparence de gravité, a perdu ce caractère à mesure que les débats permettaient aux juges de discerner la vérité.

M. Aury, interrogé par M. le président, prétend qu'il a été contraint, sous peine de mort, par les insurgés de poser quelques pavés sur la barricade; il obtint d'eux la faculté de se retirer à la condition qu'il leur enverrait du vin, condition qu'il crut devoir remplir pour détourner le danger dont il était menacé. C'est toujours sous l'empire des mêmes menaces et de la même crainte qu'il est allé à la capsulerie demander quelques capsules pour les insurgés du Panthéon qui en manquaient.

Du reste, voici les dépositions des trois ou quatre témoins qui ont offert quelque intérêt, les autres ont paru insignifiantes.

La dame Romançon, marchande de vins à Ivry : La barricade a été construite tout près de ma porte, et j'ai vu M. Aury porter un broc de vin aux insurgés. Il pouvait être alors midi ; M. Aury causait avec eux.

M. le président : L'avez-vous vu travailler à la barricade ?

Le témoin : Il a je crois mis deux ou trois pavés ; j'étais à mon comptoir et je n'ai pas bien vu.

M. le président : Votre fils n'était-il pas à cette barricade où il fondait des balles?

Le témoin, pleurant : Mon fils a agi comme un enfant; il a quatorze ans; il a voulu faire comme les autres; il a été pris pour cela, et on l'a transporté dans l'un des premiers convois...

La déposition orale du témoin n'étant point conforme à sa déposition devant les premiers magistrats, M. le commissaire du Gouvernement Delattre fait ressortir ces contradictions, mais le témoin persiste dans ce qu'il vient de dire.

Mlle Ambroisine Bouillon, fille d'un premier mariage du précédent témoin, a vu comme sa mère M. Aury, un broc d'une main et un verre de l'autre, verser à boire aux hommes de la barricade, mais elle n'a pas vu travailler l'accusé, qui paraissait peu content de se trouver là.

M. le président : Dans votre déposition écrite, vous avez été plus explicite, vous avez dit, entr'autres choses, qu'il avait donné à boire à votre frère, et que M. Aury exerçait sur tous ces hommes une grande influence, par sa position de propriétaire et de capitaine.

Le témoin : J'ai dit, comme maintenant, je pleurais parce qu'on venait de me parler de mon pauvre frère, et que c'était le jour même où nous venions d'apprendre qu'on devait le faire partir.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement : Je crois qu'il serait utile, M. le président, d'informer le témoin et sa mère des dispositions du Code pénal, relatives aux faux témoignages.

Ambroisine Bouillon : Je ne suis pas faux témoin ; je dis bien la vérité telle que je la sais.

M. Billiam, commissaire de police à Ivry : Lorsqu'on vint m'apprendre que M. Aury était arrêté comme insurgé, j'en fus grandement surpris. Depuis quinze ans que je le connais, je l'ai toujours vu remplir parfaitement ses devoirs de bon citoyen, c'est un des habitans de la commune le plus franchement ralliés à la République honnête et modérée. Le premier jour on est venu pour désarmer à la barrière un poste du 48e de ligne, M. Aury est du nombre de ceux qui s'y sont opposés et qui ont repoussé les insurgés. J'ai su qu'on le traitait de *lâche* et d'*aristo*; plusieurs fois même on m'a rapporté des propos que les insurgés tenaient contre lui; on voulait le fusiller.

J'ai su que c'était sur les indications des femmes Romançon et Bouillon qu'on l'avait arrêté et emmené à Paris; c'était le 9 juillet. Cela ne m'a pas étonné, parce que le 26 juin, M. Aury en faisant le désarmement de la garde nationale, avait signalé dans son rapport qu'on avait trouvé du plomb et des balles chez ces femmes, et que c'était à la suite de ces indications que le fils Bouillon avait été arrêté.

M. Viugec, marchand de vins, officier de la garde nationale, a vu les insurgés pénétrer dans le domicile de M. Aury et le contraindre de venir avec eux à la capsulerie. M. Viugec pense que la vie de l'accusé a été réellement en danger, car il a vu plusieurs hommes de la bande mettre leur fusil en joue vers lui, et il les a entendus dire tout haut : « S'il ne marche pas bien, on lui fera son affaire. »

M. Desgranges, colonel de la légion, M. Picard, maire d'Ivry, et plusieurs autres témoins des plus notables de la commune déposent des bons antécédens et de la moralité de l'accusé. Ils font connaître au Conseil une circonstance qui prouve l'estime dont M. Aury jouit parmi ses concitoyens. Depuis son incarcération, la garde nationale d'Ivry dissoute a été réorganisée, et nonobstant son absence et sa détention il a été de nouveau réélu capitaine de sa compagnie.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, s'en rapporte à la sagesse du Conseil, sans cependant renoncer à l'accusation qu'il a soutenue.

Me Boinvilliers, bâtonnier de l'ordre des avocats, défenseur choisi par l'accusé, a plaidé chaleureusement la cause de son client.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable, et a prononcé sa mise en liberté sur-le-champ, s'il n'était détenu pour autre cause.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61e rég. de ligne.

Audience du 5 septembre.

ÉPISODE DES JOURNÉES DE JUIN. — AFFAIRE BROSSARD. — ACCUSATION CAPITALE. — ABANDON DE SON POSTE AU MOMENT DU COMBAT.

Au moment où l'insurrection éclata à Paris, des ordres furent donnés de faire avancer sur la capitale les régimens qui se trouvaient dans les principales villes voisines. De ce nombre fut le 28e régiment de ligne, qui tenait garnison à Paris ; vingt-quatre heures après, ce régiment prenait position sur les quais et venait joindre ses efforts à ceux de la garnison et de la garde nationale de Paris pour combattre les insurgés. Romain Brossard, grenadier, partit et arriva à Paris avec son bataillon. On remarqua que, pendant les journées de samedi et de dimanche, il faisait de fréquentes absences. Cependant il prit part à divers engagemens qui eurent lieu, notamment au pont Marie. Mais le 26 juin au matin, vers dix heures, au moment où le combat allait s'engager sur la place de la Bastille, Brossard, suivant la prévention, disparut, et ne vint rejoindre le corps que le 29, sur la place de la barrière du Trône, où il était campé.

C'est pour ces faits, qui au point de vue militaire, ont une grande gravité, que Brossard comparaissait aujourd'hui devant le Conseil de guerre sous le poids d'une accusation capitale.

L'accusé nie les faits qui lui sont imputés. Aucun témoin n'est présent et ne vient soutenir en personne les dépositions faites pendant l'instruction et en vertu de commissions rogatoires.

M. Plée, commissaire du Gouvernement, résume les faits de la cause, et en l'absence de preuves positives pour un crime que la loi punit sévèrement, il s'en rapporte à la sagesse du Conseil. Il conclut cependant à ce que Brossard soit déclaré coupable de désobéissance formelle aux ordres de ses supérieurs.

Me Cartelier présente la défense.

Le Conseil, après une délibération de quelques instans, déclare à la minorité de faveur de *trois* voix contre *quatre*, l'accusé non coupable sur toutes les questions et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Les journaux *le Bien public*, *le Messager*, *le Journal* et *le Peuple français*, ont été cités pour samedi devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir paru sans cautionnement.

— On lit dans *le Messager* de Montpellier du 31 août :

« Hier soir a eu lieu l'enterrement du gendarme Montredon, victime des malheureux événemens de la soirée du 28. 300 gardes nationaux environ sont venus, sans convocation aucune, lui rendre les derniers honneurs. Le préfet, conduisant le deuil, marchait en tête du cortége, assisté de M. de Podenas, faisant fonctions de premier président de la Cour d'appel, des deux autres présidens, et suivi par les conseillers de préfecture et un grand nombre de citoyens.

» Voulant donner à M. Requier une preuve de l'estime qu'il lui a inspirée, en payant courageusement de sa personne pour porter des paroles de paix à une multitude en délire, la garde nationale l'a accompagné en haie jusqu'à l'hôtel de la préfecture. A l'approche du cortége, la foule, qui couvrait la place, s'est découverte, et a fait entendre le cri longtemps répété de : Vive le préfet !

» De grandes mesures de précaution ont encore été prises hier soir : la garde nationale entourait l'arbre de la liberté, et de forts piquets de troupes stationnaient sur la place de la Comédie. Heureusement la plus grande tranquillité n'a cessé de régner. Il faut espérer que le calme se maintiendra; et que nos braves soldats, debout ou consignés depuis quatre nuits pourront successivement être dispensés d'un service aussi pénible que douloureux. »

— On lit dans le même journal :

« Hier soir, à neuf heures, ordre est arrivé à l'autorité militaire de Montpellier de faire partir sur-le-champ 200 hommes du génie pour Marseille, et en effet, vers minuit, un convoi spécial a emporté ces militaires sur le chemin de Nîmes. On conçoit que ce brusque départ a donné lieu à mille suppositions ; on disait notamment qu'un complot légitimiste avait éclaté à Marseille, et beaucoup ne manquaient pas de le relier à nos derniers événemens.

»Sans s'expliquer la raison du fait, nous sommes heureux de pouvoir affirmer que ces bruits n'ont aucun fondement ; aucune nouvelle officielle n'a rien annoncé de pareil, et les voyageurs partis de Marseille hier à quatre heures du soir, rapportent que cette ville jouissait alors de la plus parfaite tranquillité. »

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 2 septembre. — Les désordres qui avaient éclaté dans la commune d'Arros à l'occasion de la perception des 45 centimes ont pris un caractère de haute gravité. Une manifestation déplorable a eu lieu hier et l'autorité publique a été méconnue. Voici les détails qu'on nous transmet à cet égard.

Quatre cents hommes environ du 41e sont partis hier matin pour Arros. Ils ont devancé de quelques instans l'arrivée du procureur de la République. Tout était tranquille dans la commune; mais bientôt les habitans convoqués au son du tambour et au bruit du tocsin se réunissent en masse et les populations voisines viennent se joindre à eux.

Une barricade est élevée dans la rue qui conduit à l'église. Un gendarme qui veut monter au clocher pour faire cesser la sonnerie est culbuté et grièvement maltraité. De tout coté on brandit des fourches, des faux et des piques autour des soldats qui, assis sur leurs sacs, ne s'émeuvent nullement de ces bravades.

Le procureur de la République essaie en vain de ramener ces esprits égarés : toutes ses exhortations sont inutiles. En présence de l'attitude résolue de la population et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, ce magistrat recule devant la nécessité de verser le sang et donne l'ordre à la troupe de rentrer à Pau. L'ordre est exécuté aux acclamations de la population.

Ce matin, à trois heures, la garde nationale de Pau et six compagnies du 41e sont parties pour Arros. Les trois compagnies détachées à Lourdes devaient également s'y rendre, ainsi que le régiment de chasseurs en garnison à Tarbes et sept brigades de gendarmerie. En présence de forces aussi imposantes, il est à croire que toute résistance disparaîtra.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la Cour d'appel a évoqué cette affaire. MM. Laporte, président, et Ferrier, conseiller, ont été désignés pour remplir les fonctions de juges d'instruction. Ils ont dû partir ce matin avec le procureur-général.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	72 50	5 0/0 de l'Etat romain......	62 1/4
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	44 25	Dette passive..........	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	72 25	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor..........	22 —	Belgique. Emp. 1831.......	24 1/2
Actions de la Banque........	1640 —	— — 1840.......	— —
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842.......	78 1/4
Obligations de la Ville.......	1130 —	— 3 0/0.........	78 1/4
Caisse hypothécaire........	120 —	— Banque 1835.......	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f......	— —	Emprunt d'Haïti..........	— —
Zinc Vieille-Montagne.......	— —	Emprunt de Piémont.......	— —
Rente de Naples...........	— —	Lots d'Autriche..........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien..........	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	345 —	— —	Paris à Lyon.....	365 —	365 —
Versailles r. droite.	125 -	120 —	Paris à Strasbourg.	348 75	347 50
— rive gauche.	102 50	102 50	Tours à Nantes....	330 —	— —
Paris à Orléans....	667 50	662 50	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	435 —	430 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	205 —	— —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	215 —	205 —	Famp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	85 —	— —	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	— —	260 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	170 —	Paris à Sceau.....	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	390 —	387 50	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	381 25	377 50	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	120 —	120 —			

— Le livre de M. de Lamartine, *Trois mois au pouvoir*, est en vente aujourd'hui chez Michel Lévy frères, rue Vivienne, 1. 1 vol. in-18 anglais. Prix : 2 fr.

—Le programme des cours d'anglais fait par M. Robertson, se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— JARDIN D'HIVER.— Aujourd'hui mercredi soir, le Jardin d'Hiver donne une véritable solennité musicale qui réunira tous les amateurs de bonne musique. Mme Anna Widemann, dont le talent grandiose et la voix large et sympathique viennent de faire si grande sensation à l'Opéra, en fera les honneurs de partage avec notre célèbre chanteur Ponchard. Ces deux artistes hors ligne interprèteront leurs morceaux favoris, avec accompagnement d'orchestre. Notre habile violoniste Léon Lecieux, MM. Iwens, Garry, et le charmant soprano de Mlle Nordet, complèteront l'attrait de cette intéressante soirée, qui sera terminée par Neuville dans son daguerréotype de MM. Lepeintre, Bouffé, Levassor, Klein, Numa, etc. A sept heures et demie promenade au bruit des fanfares. A dix heures et demie feu d'artifice des cascades. — Les eaux joueront.

DE LA FUNESTE INFLUENCE

DE LA PERTE DES DENTS SUR LA BEAUTÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DE LES REMPLACER PAR DES PIÈCES ARTIFICIELLES.

S'il m'en souvient, vieille au regard hideux ,
De quatre dents je vous ai vu mâcher.
Mais une toux dehors vous en mit deux,
Une autre toux deux vous en fit cracher.
Or, vous pouvez bien tousser, vous fâcher,
Car ces deux toux y ont mis si bon ordre,
Que si la Tierce y veut rien arracher,
Non plus que vous n'y trouvera que mordre.
(MAROT, traduction d'une épigramme tirée de Martial.)

Les médecins anciens et modernes, les poëtes les plus célèbres sont tous unanimes sur le caractère de la beauté des dents, qu'ils regardent comme le don le plus précieux que l'homme ait reçu de la nature. Leur régularité, leur solidité, leur blancheur, constituent cet ornement et sont les indices d'une parfaite dentition. Les personnes qui ont eu de bonne heure de jolies dents, n'ont pas plutôt perdu ce précieux avantage qu'elles reconnaissent qu'il n'est pas de parure si brillante qui puisse faire oublier leur perte. Guidées par une sorte d'instinct qui leur rappelle sans cesse leur infirmité, elles se gardent bien de trop ouvrir la bouche; elles auraient à craindre qu'on leur adressât cette épigramme du chevalier de Cailly :

Retirez-moi d'une peine
Où je suis depuis longtemps :
Dites-moi, bouche d'Ismène,
En quel endroit sont vos dents.

Ou cette autre de Brebœuf :

L'autre jour Alison partit si follement
Pour un long et fâcheux voyage,
Qu'en sortant de chez elle avec empressement,
Elle oublia ses dents, ses gants et son visage.

Il est donc de la plus grande importance de faire disparaître, à l'aide de pièces artificielles, cette disgracieuse difformité que laisse toujours après elle la perte d'une ou plusieurs dents.

Toutefois, le choix de cette pièce ne saurait être indifférent. Personne n'ignore, en effet, que par leur mode de fixation, les dents à ressorts gênent horriblement les articulations maxillaires et rendent la mastication tout à fait impossible. Quant aux dents à pivots, la perforation de la racine nécessite, comme on sait, une grande patience, une grande énergie pour supporter les douleurs de cette cruelle opération, et il arrive souvent qu'après des souffrances atroces, le malade est obligé d'arracher le pivot, qui produit presque toujours une irritation insupportable. Ai-je besoin de rappeler ici et les dangers et les inconvéniens qui résultent de l'emploi des dents fixées à l'aide de ces tiges, de ces crochets, aussi désagréables à la vue que dangereux pour les dents qui leur servent de point d'appui.

Avec mon nouveau système de dents artificielles, pas de douleurs, pas de sang versé, pas d'extraction de racine; toute dame peut, avec la plus grande facilité, ôter son dentier pour le nettoyer, et se mettre à l'aise la nuit et le jour. Ces dents, exécutées avec toute la précision des règles mathématiques, facilitent tout à la fois la mastication, imitent parfaitement les dents naturelles, et rendent à la voix sa pureté, sa netteté et son agrément.

GEORGES FATTET,
Inventeur des dents sans crochets, professeur de prothèse dentaire et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste, 363, RUE SAINT-HONORÉ.

ÉTUDE D'HUISSIER à vendre par suite de décès, à Provins (Seine-et-Marne). — Prix fixé par le Tribunal : 5,000 fr.

SOMNAMBULE Mlle Henriette. Lucidité peu commune; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Basse-du-Rempart. (1135)

A LOUER deux appartemens et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais).

A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix: 1,400 fr.

A LOUER quatre appartemens parquetés, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2e, 3e et 4e étage, à 230, 300 et 400 fr.; chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1084)

Convocations d'actionnaires.

SOCIÉTÉ DES MINES DE LINARÈS

(J. Pourcet et Ce).

Les gérans de la Société J. Pourcet et Ce ont l'honneur de prévenir les actionnaires et le public qu'en exécution de l'article 13 de l'acte de société du 3 octobre 1846, et de l'article 8 des statuts modifiés le 15 juillet dernier, les actions dont les numéros suivent, n'ayant pas été entièrement libérées en temps utile, sont déchues de tous droits dans la société, et qu'elles sont et demeurent sans valeur entre les mains des porteurs : Nos 2770 à 2779 — 2790 — 2874 — 3226 à 3230 — 3364 à 3388 — 3410 à 3415 — 3417 à 3422 — 3460 à 3464.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Trois-Houillères sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 16 du courant, à deux heures de l'après-midi, passage Sandrié, 5. (1152)

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE. — Les numéros des obligations sortis au tirage qui a eu lieu en assemblée générale du 27 mai 1848, sont : 273, 369, 478, 507, 516, 518, 583, 614, 745, 1006, 1246, 1428, 1518, 1753, 1873, 1972, 1999, 2069, 2179, 2389, 2624, 2651, 2746, 2771. — Ces obligations sont remboursables au pair de 1,250 fr., au siége social, place de la Bourse, 6, à partir du 1er octobre prochain.

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUPUIS, huissier à Paris, rue Rambuteau, 20.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 août 1848, enregistré ;

Entre M. Georges-Louis-Frédéric AMEY, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27, d'une part ;

Et M. Jules-Antoine-Pierre GIRARDOT, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, susdite rue Michel-le-Comte, 27, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

La société en participation établie entre les susnommés, sous la raison sociale AMEY et GIRARDOT, pour l'exploitation et la fabrication de coutellerie, orfèvrerie, devant durer cinq années, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le 23 janvier 1847, enregistré à Paris le 3 février suivant, folio 84, recto, cases 5 et 6, par de Lestang, au droit de 5 fr. 50 c.,

Est et demeure dissoute et résiliée à partir dudit jour 24 août 1848.

La liquidation sera faite par les soins de M. Girardot seul, auquel toutes autorisations nécessaires sont données.

Pour extrait conforme.

DUPUIS. (9557)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 1er septembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août dernier, déclare en état de cessation de paiemens les sieurs KALTENBACH et SNYKERS (Henry et Léonard), limonadiers, boulevard Montmartre, 8, où ils demeurent, et restaurateurs, rue du Petit-Carreau, 45; fixe provisoirement à la date de fin mars dernier ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés à son domicile et partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce ; nomme M. Leboucher, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndics provisoires les sieurs Blée, rue du Four-Saint-Honoré, 25 et 27, et Pascal, rue Richer, 32 [No 4 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 SEPTEMBRE 1848, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour* :

Du sieur RUFFIER (Emile), carrossier, aux Thernes, cité de l'Etoile, 27, 31 et 33, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [No 8472 du gr.];

Du sieur MOQUET (Victor-Charles), tailleur, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Pinon, 10, syndic provisoire [No 8473 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEZAUD (Jules), nég. en soieries, rue Neuve-St-Eustache, 11, le 11 septembre à 2 heures [No 8458 du gr.];

Du sieur BESOMBES (Justin), nég. en vins, à Batignolles, rue des Dames, 2, le 12 septembre à 2 heures [No 8465 du gr.];

De dame VIDOINE, chocolatière, rue Vivienne, 2 bis, le 12 septembre à 12 heures [No 8460 du gr.];

Des Dlles FILLEUL et PAMPIN (Ildefonse et Eugénie), mdes de nouveautés, cité Bergère, 2, le 12 septembre à 12 heures [No 8466 du gr.];

Du sieur MEYER (Léopold), fab. de peignes, rue St-Martin, 96, le 11 septembre à 9 heures [No 8462 du gr.];

Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins, rue de Trévise, 7, le 11 septembre à 9 heures [No 8461 du gr.];

Du sieur GRANIER (Pierre), md de nouveautés, rue du Bac, 11 bis, le 11 septembre à 2 heures [No 8459 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MICHEL (François), md de vins, rue Constantine, 13, le 12 septembre à 3 heures [No 8321 du gr.];

Des sieurs DE BROSSARD frères (Charles-François-Henri et Charles-Alphonse), merciers, rue St-Denis, 92, le 12 septembre à 3 heures [No 8264 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRAMBLAY (Louis-Jacques), md de charbon de terre, à Auteuil, le 11 septembre à 12 heures [No 6820 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs COUSIN et Ce, exploitant le Jardin d'Hiver, avenue des Champs-Elysées, 39, entre les mains de MM. Battarel, rue de Bondy, 7, et Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic de la faillite [No 8421 du gr.];

Du sieur PILLOY (Edmond), fab. de bronzes, rue Pierre-Levée, 19, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite [No 8136 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LOUASSE (Claude-Jean), limonadier, grande r. de Reuilly, 9, sont invités à se rendre, le 11 septembre à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6924 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 septembre 1848.

Du sieur SONIER (François-Marie-Alexandre), fab. d'instrumens de musique, à St-Mandé [No 7166 du gr.]:

Du sieur DIOLOT (François), md de vins-traiteur et logeur, à la Glacière, 90, commune de Gentilly [No 7374 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 SEPTEMBRE 1848.

DIX HEURES 1/2 : Brousse, md de châles, vérif. — Veuve Donald, tenant appartemens meublés, clôt.— Dangu et Ce, escompteurs, id. — Hollander et Léon, nég. en draperies, id.—Haudressy, md de nouveautés, remise à huitaine.

ONZE HEURES : Gavet, md de nouveautés, vérif. — Pluchonneau, md de bois de sciage, clôt. — Jolly, fab. d'ébénisterie, conc. — Jacoby, tailleur, id.

Séparations.

Du 25 août 1848 : Séparation de biens entre Charlotte LANDAU, à Paris, rue de la Banque, 4, et LOEB LEVY. — Pour Me Dyvrande, absent, Em. Morin, avoué.

Du 25 août 1848 : Séparation de biens entre Marie-Catherine LEPAGE et Louis-Justin PELTIER, à Paris, avenue de Saxe, 11.— Pour Me Dyvrande, absent, Em. Morin, avoué.

Du 29 août 1848 : Séparation de biens entre Honorine-Augustine MILLET et Charles MONTI, à Paris, petite rue St-Pierre-Amelot, 26. — Desgranges, avoué.

Du 29 août 1848 : Séparation de biens entre Joséphine Léonide GAUTIER et Jean-Baptiste BROUSSE, à Paris, rue Richelieu, 84. — Enne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 septembre 1848. — M. Jean-thial, 67 ans, rue du Rocher, 7. — M. Bethelièvre, rue Nve-St-Roch, 6. — M. Maissard, 70 ans, rue Paradis-Poissonnière, 41. — M. Bory, 34 ans, rue du Petit-Reposoir, 3.— M. Vié, 35 ans, rue du Fg-St-Denis, 112. — M. Mercier, ans, rue Aubry-le-Boucher, 26. — M. Niss, 51 ans, rue des Rosiers, 6. — M. Cometet, 56 ans, passage Ste-Marie, — M. Motte, 43 ans, rue Saint-Dominique, 183.

BRETON.